

Corrigé
Corrected

CR 2023/8

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 2023

Public sitting

held on Thursday 8 June 2023, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Donoghue, presiding,

*in the case concerning Application of the International Convention for the Suppression
of the Financing of Terrorism and of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Ukraine v. Russian Federation)*

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2023

Audience publique

tenue le jeudi 8 juin 2023, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M^{me} Donoghue, présidente,

*en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale pour la répression
du financement du terrorisme et de la convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Ukraine c. Fédération de Russie)*

COMPTE RENDU

Present: President Donoghue
Judges Tomka
Bennouna
Yusuf
Xue
Sebutinde
Bhandari
Salam
Iwasawa
Nolte
Charlesworth
Brant
Judges *ad hoc* Pocar
Tuzmukhamedov
Registrar Gautier

Présents : M^{me} Donoghue, présidente
MM. Tomka
Bennouna
Yusuf
M^{mes} Xue
Sebutinde
MM. Bhandari
Salam
Iwasawa
Nolte
M^{me} Charlesworth
M. Brant, juges
MM. Pocar
Tuzmukhamedov, juges *ad hoc*

M. Gautier, greffier

The Government of Ukraine is represented by:

HE Mr Anton Korynevych, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

as Agent;

HE Ms Oksana Zolotaryova, Director General for International Law, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

as Co-Agent;

Ms Marney L. Cheek, Covington & Burling LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr Jonathan Gimblett, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of Virginia, solicitor of the Senior Courts of England and Wales,

Mr Harold Hongju Koh, Sterling Professor of International Law, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Mr Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Nanterre, Secretary-General of The Hague Academy of International Law, associate member of the Institut de droit international, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Ms Clovis Trevino, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Mr David M. Zions, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the Supreme Court of the United States and the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr Andrii Pasichnyk, Deputy Director, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

Ms Anastasiia Mochulska, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Ukraine,

Ms Mariia Bezdieniezhna, Counsellor, Embassy of Ukraine in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Volodymyr Shkilevych, Covington & Burling LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Amanda Tuninetti, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Ms Ariel Rosenbaum, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Mr Paul Strauch, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of California and the District of Columbia,

Mr Minwoo Kim, Covington & Burling LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia,

Le Gouvernement de l'Ukraine est représenté par :

S. Exc. M. Anton Korynevych, ambassadeur itinérant, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

comme agent ;

S. Exc. M^{me} Oksana Zolotaryova, directrice générale du département de droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

comme coagente ;

M^{me} Marney L. Cheek, cabinet Covington & Burling LLP, membre du barreau du district de Columbia,

M. Jonathan Gimblett, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de Virginie, *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Harold Hongju Koh, titulaire de la chaire Sterling, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M^{me} Clovis Trevino, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M. David M. Zions, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis et du district de Columbia,

comme conseils et avocats ;

M. Andrii Pasichnyk, directeur adjoint, département de droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

M^{me} Anastasiia Mochulska, département de droit international, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,

M^{me} Mariia Bezdieniezhna, conseillère, ambassade de l'Ukraine au Royaume des Pays-Bas,

M. Volodymyr Shkilevych, cabinet Covington & Burling LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Amanda Tuninetti, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M^{me} Ariel Rosenbaum, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M. Paul Strauch, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de Californie et du district de Columbia,

M. Minwoo Kim, cabinet Covington & Burling LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

Ms Jill Warnock, Covington & Burling LLP, member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Mr Refat Chubarov, Chairman of the *Mejlis* of the Crimean Tatar People,

Mr Pavlo Kushch, Metropolitan of Simferopol and Crimea Klyment, Head of the Crimean Eparchy of the Orthodox Church of Ukraine,

Major General Victor Trepak, Defence Intelligence, Ministry of Defence of Ukraine,

Mr Dmytro Zyuzia, Security Service of Ukraine,

Mr Mykola Govorukha, Deputy Head of Unit, Office of the Prosecutor General of Ukraine,

Ms Olha Kuryshko, Mission of the President of Ukraine in the Autonomous Republic of Crimea,

Mr Anatolii Skoryk, Associate Professor, Kharkiv Air Force University,

Ms Iulia Tyshchenko, Head of the Democratic Processes Support Program, Ukrainian Center for Independent Political Research,

Lieutenant General (Retired) Christopher Brown, former Head of the Artillery Branch of the British Army,

as Members of the Delegation;

Mr Fedir Venislavskyy, Defence Intelligence, Ministry of Defence of Ukraine,

Ms Ambria Davis-Alexander, Covington & Burling LLP,

Mr Liam Tormey, Covington & Burling LLP,

Ms Églantine Jamet, Sygna Partners,

as Assistants.

The Government of the Russian Federation is represented by:

HE Mr Gennady Kuzmin, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

HE Mr Alexander Shulgin, Ambassador of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands,

HE Ms Maria Zabolotskaya, Deputy Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations,

as Agents;

Mr Hadi Azari, Professor of International Public Law at the Kharazmi University of Tehran, Legal Adviser to the Centre for International Legal Affairs of Iran,

Mr Michael Swainston, KC, member of the Bar of England and Wales, Brick Court Chambers,

M^{me} Jill Warnock, cabinet Covington & Burling LLP, membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils ;

M. Refat Chubarov, président du *Majlis* des Tatars de Crimée,

M. Pavlo Kushch, métropolite Klyment de Simferopol et de Crimée, chef de l'éparchie de Crimée de l'Église orthodoxe ukrainienne,

M. Victor Trepak, général de division, service de renseignement de défense, ministère de la défense de l'Ukraine,

M. Dmytro Zyuzia, service de sécurité de l'Ukraine,

M. Mykola Govorukha, chef adjoint d'unité au bureau du procureur général de l'Ukraine,

M^{me} Olha Kuryshko, mission du président de l'Ukraine en République autonome de Crimée,

M. Anatolii Skoryk, professeur associé, Université de l'armée de l'air de Kharkiv,

M^{me} Iulia Tyshchenko, responsable du programme d'appui aux processus démocratiques au centre ukrainien de recherche politique indépendante,

M. Christopher Brown, général de corps d'armée (retraité), ancien chef de la division d'artillerie de l'armée britannique,

comme membres de la délégation ;

M. Fedir Venislavskyy, service de renseignement de défense, ministère de la défense de l'Ukraine,

M^{me} Ambria Davis-Alexander, cabinet Covington & Burling LLP,

M. Liam Tormey, cabinet Covington & Burling LLP,

M^{me} Églantine Jamet, cabinet Sygna Partners,

comme assistants.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie est représenté par :

S. Exc. M. Gennady Kuzmin, ambassadeur itinérant du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

S. Exc. M. Alexander Shulgin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M^{me} Maria Zabolotskaya, représentante permanente adjointe de la Fédération de Russie auprès des Nations Unies,

comme agents ;

M. Hadi Azari, professeur associé de droit international public à l'Université Kharazmi à Téhéran, conseiller juridique auprès du centre des affaires juridiques internationales d'Iran,

M. Michael Swainston, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Brick Court Chambers,

Mr Jean-Charles Tchikaya, member of the Paris and Bordeaux Bars,

Mr Kirill Udovichenko, Partner, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Mr Sienho Yee, Changjiang Xuezhe Professor of International Law and Director of the Chinese Institute of International Law, China Foreign Affairs University, Beijing; member of the Bars of the United States Supreme Court and the State of New York; member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr Dmitry Andreev, Counsel, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Mr Konstantin Kosorukov, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Andrew Thomas, member of the Bar of England and Wales, Brick Court Chambers,

as Counsel;

Mr Aider Abliatipov, Adviser to the President of the State Council of the Republic of Crimea,

Mr Mikhail Abramov, Senior Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Mr Yury Andryushkin, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Mikhail Averianov, First Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the Organisation for Security and Co-operation in Europe,

Mr Ruslan Bairov, Deputy Mufti of the Republic of Crimea,

Ms Olga Chekrizova, First Secretary, Department for Multilateral Human Rights Cooperation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Vladislav Donakanian, Attaché, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Kseniia Galkina, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Victoria Goncharova, First Secretary, Permanent Representation of the Russian Federation to the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons,

Ms Anastasia Khamenkova, Expert, Office of the Prosecutor General of the Russian Federation,

Mr Stanislav Kovpak, Principal Counsellor, Department for Multilateral Human Rights Cooperation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Marina Kulidobrova, Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Mr Artem Lupandin, Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Ms Tatiana Manezhina, Minister of Culture of the Republic of Crimea, ,

M. Jean-Charles Tchikaya, avocat aux barreaux de Paris et de Bordeaux,

M. Kirill Udovichenko, associé, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M. Sienho Yee, professeur Changjiang Xuezhe de droit international, directeur de l'Institut chinois de droit international, Université des affaires étrangères de Chine, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis et de l'État de New York, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Dmitry Andreev, conseil, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M. Konstantin Kosorukov, chef de division au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Andrew Thomas, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Brick Court Chambers,

comme conseils ;

M. Aider Abliatipov, conseiller du président du Conseil d'État de la République de Crimée,

M. Mikhail Abramov, collaborateur senior, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M. Yury Andryushkin, premier secrétaire au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Mikhail Averianov, premier secrétaire, mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

M. Ruslan Bairov, mufti adjoint de la République de Crimée,

M^{me} Olga Chekrizova, première secrétaire au département pour la coopération multilatérale pour les droits de l'homme, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vladislav Donakanian, attaché au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Kseniia Galkina, deuxième secrétaire au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Victoria Goncharova, première secrétaire, mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

M^{me} Anastasia Khamenkova, experte, parquet général de la Fédération de Russie,

M. Stanislav Kovpak, conseil au département pour la coopération multilatérale pour les droits de l'homme, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Marina Kulidobrova, collaboratrice, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M. Artem Lupandin, collaborateur, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M^{me} Tatiana Manezhina, ministre de la culture de la République de Crimée,

Ms Daria Mosina, Second Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the Organisation for Security and Co-operation in Europe

Mr Igor Nazaikin, Expert, Federal Financial Monitoring Service of the Russian Federation,

Ms Emile Shirin, Assistant at the Department of Russian, Slavic and General Linguistics at the V.I. Vernadsky Crimean Federal University,

Mr Ibraim Shirin, member of the Public Chamber of the Republic of Crimea,

Ms Elena Stepanova, Expert, Prosecutor General's Office of the Russian Federation,

Mr Aider Tippa, Chairman of the State Committee on Inter-Ethnic Relations of the Republic of Crimea,

Mr Aleksei Trofimenkov, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Kata Varga, Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

Ms Victoria Zabyvvorota, First Secretary, Second CIS Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Mikhail Zaitsev, Third Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Ms Olga Zinchenko, Second Secretary, Department for Multilateral Human Rights Cooperation, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation,

Mr Nikolay Zinovyev, Senior Associate, Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

as Advisers.

M^{me} Daria Mosina, deuxième secrétaire, mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

M. Igor Nazaikin, expert, service fédéral de surveillance financière de la Fédération de Russie,

M^{me} Emile Shirin, assistante au département de philologie russe, slave et générale, Université fédérale de la Crimée V.I.Vernadski,

M. Ibrahim Shirin, membre de la Chambre publique de la République de Crimée,

M^{me} Elena Stepanova, experte, parquet général de la Fédération de Russie,

M. Aider Tippa, président du comité d'État pour les relations interethniques de la République de Crimée,

M. Aleksei Trofimenkov, premier secrétaire au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Kata Varga, collaboratrice, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

M^{me} Victoria Zabyvorota, première secrétaire au deuxième département de la communauté d'États indépendants, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Mikhail Zaitsev, troisième secrétaire au département juridique, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M^{me} Olga Zinchenko, deuxième secrétaire au département pour la coopération multilatérale pour les droits de l'homme, ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Nikolay Zinovyev, collaborateur senior, cabinet Monastyrsky, Zyuba, Stepanov & Partners,

comme conseillers.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets this afternoon to hear the remainder of the first round of oral argument by the Russian Federation. So, I call on Professor Sienho Yee to address the Court. You have the floor, Professor.

Mr. YEE:

**THE RUSSIAN FEDERATION DID NOT BREACH ITS SPECIFIC
OBLIGATIONS UNDER THE ICSFT**

1. Madam President, distinguished Members and Judges of the Court, I will now address Ukraine's allegations that the Russian Federation breached certain specific obligations under the ICSFT, namely Articles 8, 9, 10, 12 and 18.

2. The Court only needs to resolve these allegations if it finds, contrary to what Russia has shown, that (a) the downing of MH17, shelling, bombing and killing incidents constituted terrorism and (b) that there was financing of that terrorism coming from Russia, all of that within the meaning of Articles 1 and 2 of the Convention.

3. Here, Ukraine deliberately confuses two standards of proof. Allegations of terrorism and of financing of terrorism are very grave allegations. International law, specifically, this Court's decision in *Bosnia Genocide*, requires that one prove grave allegations by "fully conclusive evidence". As you can see on the slide:

"209. The Court has long recognized that claims against a State involving charges of exceptional gravity must be proved by evidence that is fully conclusive . . . The same standard applies to the proof of attribution for such acts.

210. In respect of the Applicant's claim that the Respondent has breached its undertakings to prevent genocide and to punish and extradite persons charged with genocide, the Court requires proof at a high level of certainty appropriate to the seriousness of the allegation."¹

4. This is the standard of proof that any applicant State must meet if it chooses to pursue a claim under the ICSFT in this Court. This is the standard that Ukraine had to meet.

5. Ukraine knows that its evidence on terrorism or on financing of terrorism is very thin and very far from being "conclusive". Thus, Ukraine invites the Court to ignore its case law and apply instead a much lower standard such as "sufficient evidence", "reasonable basis to believe" or even

¹ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), pp. 129-130, paras. 209-210.

“reasonable suspicion”. But these standards do not apply in the context of discharging a burden of proof in an international proceeding and holding a State party accountable in this Court. They are instead addressed to competent bodies of State parties, when they engage in day-to-day co-operation on criminal matters.

6. For example, competent bodies must provide “sufficient evidence” of financing of terrorism in their MLAT requests. Whether the Ukrainian bodies provided such evidence in their correspondence with the Russian bodies would only determine whether their MLAT requests were adequate (which is by the way not the case, as I will show later). But Ukraine would still have to pass a higher standard of “fully conclusive evidence” before it could take the case before this Court. Instead, Ukraine attempts to drop the bar almost to the ground, and then still fails to surmount it. If Ukraine were correct, States parties to the ICSFT could appeal any response to their MLAT requests directly to this Court, which of course would flood the Court, overburdening it with numerous applications. The higher standard of “fully conclusive evidence” thus serves as a necessary filter and ensures that only genuinely serious matters of financing of terrorism will reach this Court.

7. With that in mind, I will now address in turn each of the five articles of the Convention that Ukraine alleged were breached by Russia.

Article 8

8. Number one is Article 8. Under this article, a State party shall “take appropriate measures . . . for the identification, detection and freezing or seizure” of funds used for financing of terrorism.

9. Ukraine argues that this article requires Russia to freeze and seize assets merely on the basis of “reasonable suspicion”. This argument fails.

(a) First, the text of Article 8 gives no basis whatsoever for a test of “reasonable suspicion”.

(b) Second, unlike other articles, Article 8 does not use a qualifier —“alleged” — (like “alleged use of funds for financing of terrorism”) and this makes it clear that mere suspicion is not enough².

² See International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, Art. 9.

- (c) Third, unlike Article 8, other articles, for example Article 18, expressly mention the test of “reasonable suspicion”. This shows that the drafters of the Convention perfectly knew about this standard and used it only where they found it appropriate to apply — not in Article 8.
- (d) Fourth and finally, the freezing and seizure of assets are a very serious invasion of property of a person and serious restriction on freedom of capital movement. State authorities cannot apply such measures on mere suspicion.

10. Because Ukraine cannot find a textual home for its interpretation in the Convention, it resorts to extraneous sources. However, those sources do not help Ukraine, either.

- (a) As to Mr Wainwright’s letter³, if we read it properly, we will see that Mr Wainwright did not propose “reasonable suspicion” — on the contrary, in his opinion such a suspicion needs to be supported by evidence pointing towards actual engagement in terrorist activities, i.e. “proof of actual involvement” he refers to earlier in the letter.
- (b) As to the FATF Recommendations⁴, Ukraine again misleads the Court about what that document says. The FATF expressly states that the recommendations do not interpret existing treaties. They suggest an addition to what currently exists in international law, including the ICSFT. Thus, this document shows that the ICSFT does not provide for a test of reasonable suspicion.
- (c) Finally, Ukraine attempts to refer to Russia’s own laws on combating financing of terrorism. Not only is Ukraine’s reference irrelevant here in the context of international law, it also is wrong as a matter of fact. The original Article 7.4 of the Law on Combating Terrorism-Financing does not mention “reasonable suspicion”. Instead, it says “sufficient grounds to suspect that a person or entity participates in terrorist activity”. According to the Constitutional Court and Supreme Court of Russia, this standard requires “documented evidence”, or “concrete information pointing towards involvement of this concrete person”, and cannot be limited to a “formal reference to investigative organs possessing sufficient data”⁵.

³ Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee, paras. 6-7 (12 Nov. 2002) (MU, Ann. 281).

⁴ FATF, International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation: The FATF Recommendations (2012) (MU, Ann. 359); FATF, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note) (Oct. 2001, as updated, adopted, and published Feb. 2012) (MU, Ann. 360).

⁵ Constitutional Court of the Russian Federation, Resolution No. 25-P, 21 Oct. 2014, para. 3.1. Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, Resolution No. 41 on Practice of Application by the Courts of the Laws on Pretrial Restrictions in the Form of Detention, House Arrest, Bail and Ban on Certain Activities, 19 Dec. 2013, para. 2.

11. Thus, Ukraine misquoted and misinterpreted all three sources, and all three of them uniformly support Russia's rather than Ukraine's interpretation of Article 8.

12. Now, let's come back to the correspondence between Ukraine and Russia on the freezing and seizure of funds. And we will see that Ukraine never provided any evidence as Article 8 requires:

- (a) First, there was no, and indeed could not be any, evidence that the DPR and LPR were terrorist organisations. In fact, Ukraine itself never designated those Republics as such. Upon Russia's request for evidence, Ukraine only said that Russia should know well about it from mass media and Internet websites⁶.
- (b) Second, there was no evidence that individuals whom Ukraine mentioned in correspondence were ever linked to terrorism. Most of the individuals were prominent Russian MPs, politicians, businessmen and other public figures.
- (c) Third, there was no evidence or even explanation why the public figures qualified as financing of terrorism. These people openly and selflessly provided humanitarian aid, which activity the Security Council expressly carved out of all asset-freeze measures against even notorious terrorists such as ISIL, Al-Qaida and Somalia rebels⁷.
- (d) Fourth, Russia made repeated requests for evidence. Ukraine has never bothered to respond.

13. What Ukraine's Notes Verbales really show is its bad faith. Ukraine never genuinely sought to freeze or seize assets of any so-called terrorists:

- (a) If it did, it would never target humanitarian aid.
- (b) If it did, it would not have awkwardly asked Russia to freeze accounts in the banks located in Ukraine. The Subsidiary Bank of Sberbank, on which Ms Cheek put particular emphasis in her arguments and in the PowerPoint presentation⁸, is in fact a Ukrainian bank, over which Russia had no jurisdiction whatsoever.
- (c) If it did, it would start by sending appropriate requests through the established law enforcement channels, not slow diplomatic correspondence.

⁶ RU, para. 331.

⁷ United Nations Security Council resolution 1844 (2008), 20 November 2008, para. 48; United Nations Security Council, Resolution 2462 (2019), 28 Mar. 2019, para. 24.

⁸ CR 2023/6, p. 13, para. 68 (Cheek); Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2221 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (29 Aug. 2014) (Ann. 371 to Memorial).

(d) If it did, it would have at least replied to Russia's Notes Verbales for details and dialogue through established law enforcement channels.

14. What Ukraine was doing in reality is clear: it was planting artificial evidence for the future case before this Court.

15. It follows that the Russian Federation did not breach its obligations under Article 8 of the ICSFT.

Article 9

16. Now we come to Article 9. What Ukraine does show, it misinterprets this Article in two ways.

(a) First, Ukraine says, a State party must investigate even mere allegations that the person who finances terrorism is present in its territory. Here, Ukraine heavily relies on the word "alleged" offender. But Ukraine again confuses two things — the offence and the offender — and ignores what a State party must investigate under Article 9: not the "alleged offender", but the "facts contained in the information". Thus, while Article 9 recognizes that there may not be sufficient evidence yet that the alleged offender was involved in the financing of terrorism, there must always be credible evidence of financing of terrorism. Ukraine's contrary approach makes no sense: a State party could then burden another State party with an obligation to investigate any allegation of financing of terrorism whatsoever, however baseless. Thus, Article 9 contains a filter for such unwarranted requests.

(b) Second, Ukraine says, a State party does not have to provide details of a specific person who should be the subject of the investigation. For Ukraine, it can be an unidentified individual or individuals. This is wrong. Article 9 provides that the offender must be: (a) *alleged* to be involved in the financing of terrorism; and (b) *present* at the territory of the State party. An unknown individual cannot fit into this description because one cannot make an allegation against an unknown person.

(c) Third, while Ukraine says that "Article 9 (1) must also be read in context with Article 9 (2)", it completely ignores Article 9 (2)'s opening phrase, "Upon being satisfied that the circumstances

so warrant”, which clearly refers back to the procedure in Article 9 (1) and shows the need for certain “circumstances” to exist that would “warrant” the operation of the Article.

17. Thus, Article 9 requires that Ukraine show its requests for investigation contained: (a) evidence of financing of terrorism; and (b) details of specific persons who are allegedly involved in these offences.

18. Now, Ukraine’s diplomatic correspondence with Russia was vague and did not meet these requirements:

(a) Let us take a look at just one Note Verbale dated 12 August 2014⁹. Here, Ukraine says, in the broadest terms possible, that:

“from March 2014, terrorist organizations . . . DPR, and . . . LPR, have been operating illegally in the territory of Ukraine; they intentionally and consciously carry out in the territory of Ukraine terrorist acts aimed at intimidation of population, killing of civilian population, causing grave bodily injury to civilian population . . . and other acts that threaten Ukraine’s territorial integrity and security”.

(b) More such Notes Verbales are given in Ukraine’s pleadings, and we need not recite them here¹⁰.

The problem is, there is little information other than conclusive statements in them.

(c) Russia’s responsive Notes Verbales¹¹ for details were ignored, or met with blunt accusations of ICSFT violations¹².

19. This diplomatic correspondence shows two things:

(a) One, Russia fully complied with Article 9, investigated all allegations as thoroughly as possible, taking into account the lack of any details in the Notes Verbales, and diligently reported back to Ukraine.

⁹ Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2087 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (12 Aug. 2014) (Ann. 369 to Memorial).

¹⁰ Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2185 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (22 Aug. 2014) (Ann. 370 to Memorial); Ukraine Note Verbale No. 72/22-620-2221 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (29 Aug. 2014) (Ann. 371 to Memorial); Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2529 to Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (10 Oct. 2014) (Ann. 372 to Memorial).

¹¹ Russian Federation Note Verbale No. 13355 to Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (14 Oct. 2014) (Ann. 373 to Memorial); Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 Jul. 2015) (Ann. 376 to Memorial).

¹² Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 Nov. 2014) (Ann. 374 to Memorial).

(b) Two, Ukraine failed to comply with very straightforward requirements of Article 9, did not respond to Russia's Notes Verbales. Ukraine was doing again the same thing: it was planting evidence for the future case before the Court.

20. It follows that the Russian Federation did not breach its obligations under Article 9 of the ICSFT.

Article 10

21. Number three is Article 10. Articles 9 and 10 operate together, so an obligation to extradite or prosecute the alleged offender under Article 10 arises only if the requesting State party has provided sufficient information required by Article 9. Thus, all my previous arguments on Article 9 apply equally to Article 10.

22. There is one additional argument. Russia's Constitution — like that of Ukraine and many other countries — prohibits extradition of its own citizens, so the only option available under Article 10 was for Russia to prosecute the alleged Russian offenders itself. Thus, in its very first Note Verbale on the matter, Russia asked Ukraine to provide

“the criminal cases brought by Ukrainian law enforcement authorities against Russian citizens . . . and identified in the [Note Verbales] of the Ukrainian side, [in accordance with the procedure] set forth in the . . . [Minsk Convention]”¹³.

23. Ukraine refused to provide these files even though it was clear that without them, Russia would not be able to start any prosecution. It is also uncontested that, had Ukraine provided those files, Russian authorities would still have unfettered discretion to decide whether the files contained sufficient information to warrant prosecution. After all, Article 10 is an *aut dedere aut judicare* obligation, not an absolute obligation to prosecute everyone identified by Ukraine.

24. It follows that the Russian Federation did not breach its obligations under Article 10 of the ICSFT.

Article 12

25. Number four is Article 12. This Article requires States parties to afford assistance in connection with criminal investigations or criminal or extradition proceedings in respect of the

¹³ Russian Federation Note Verbale No. 13355 to Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (14 Oct. 2014) (Ann. 373 to Memorial).

offences set forth in Article 2, including assistance in obtaining evidence in their possession necessary for the proceedings.

26. Now what Ukraine argues is that Article 12 should apply not only to investigations of Article 2 offences, but also to other investigations that do not directly concern Article 2 offences, like offences of terrorism itself, not just its financing. This argument must fail because it impermissibly broadens the scope of Article 12 beyond that Article's plain text, the object and purpose of the Convention, the intention of the drafters, and the practice of the States parties.

27. The ICSFT is a treaty addressing a specific problem — the financing of terrorism. Its Article 12 does not intend to cover all co-operation between States parties on countering terrorism. It is limited to investigation and prosecution of the financing of terrorism as defined by the Convention. This is made clearer by Articles 12 (3) and (5).

28. Now, if we look at the evidence in this case, look at the twelve MLAT requests that Ukraine offered as proof of a breach by Russia, we will see that in reality none of them concerned or even mentioned the ICSFT or Article 2 offences. They concerned other offences¹⁴. These offences fall clearly outside Article 12 of the ICSFT and cannot be the subject of this case before the Court.

29. Further, Ukraine's MLAT requests were all politically motivated. Ukraine sought to interview and receive personal files of Russia's prominent MPs and other high officials. None of these MLAT requests explained in any specific terms or provided any evidence how these public figures were implicated in the financing of terrorism¹⁵. In light of this, Russia's Prosecutor General had to refuse assistance on those requests on the basis for refusal that is given in Article 19 of the Minsk Convention¹⁶: the requested assistance could harm Russia's sovereignty, security and other vital interests.

¹⁴ Counter Memorial, para. 567; Reply, para. 372, footnote 675.

¹⁵ Counter Memorial, para. 567; Reply, para. 372, footnote 675.

¹⁶ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 1201400000000291 (3 Dec. 2014) with Letter from the Office of the Prosecutor-General of the Russian Federation No. 87-157-2015, 17 Aug. 2015 (Ann. 405 to Memorial); Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 1201400000000293 (11 Nov. 2014) with Letter from the Office of the Prosecutor-General of the Russian Federation No. 87-159-2015, 17 Aug. 2015 (Ann. 404 to Memorial).

30. Here, it is worth noting that Ukraine's Attorney General used exactly the same ground as the Russian Prosecutor General to refuse assistance on Russia's MLAT requests relating to allegations of terrorism. For example:

- (a) The Russian authorities sent a request to Ukraine for Mr Konstantin Nemichev's interrogation regarding an attack¹⁷. Ukraine denied assistance on the ground that it may prejudice Ukraine's sovereignty or security¹⁸.
- (b) Regarding an attack on the Russian Embassy in Kiev, the Russian Federation sent five MLAT requests to Ukrainian authorities. Ukraine denied all of them on the ground that a different investigation proceeding was being conducted by its own sovereign bodies, which the MLAT request cannot prejudice.

31. Ukraine cannot blow both hot and cold: on the one hand, reject Russia's requests relating to terrorism on the ground of prejudice to its sovereignty and security, but on the other hand criticize Russia for resorting to the same ground under the Minsk Convention.

32. Finally, Ukraine's MLAT requests were of very low quality and contained multiple errors, which made them non-compliant with the Minsk Convention. Ukraine now tries to sweep those mistakes under the rug, including by misleading this Court about the contents of the Minsk Convention, such as the translation requirement.

33. Thus, even a highly selective collection of MLAT requests data that Ukraine proffered to this Court does not in reality prove Ukraine's allegations. To the contrary, it shows Russia has strictly followed the rules of the Minsk Convention, while Ukraine has not.

34. It follows that the Russian Federation did not breach its obligations under Article 12 of the ICSFT.

Article 18

35. The last, number 5 is Article 18. In this case, Ukraine has only pleaded ~~that~~ Russia breached its obligations under paragraph 1 of Article 18. Thus, I will only limit my presentation to that paragraph.

¹⁷ Russian Federation General Attorney's Request for assistance, 23 Sept. 2021 (Ann. 455 to Rejoinder).

¹⁸ Ukraine's General Attorney Office Letter, 9 Feb. 2022, (Ann. 454 to Rejoinder).

36. Article 18 (1) reads:

“States Parties shall cooperate in the prevention of the offences set forth in article 2 by taking all practicable measures, inter alia, by adapting their domestic legislation, if necessary, to prevent and counter preparations in their respective territories for the commission of those offences within or outside their territories”.

37. In its submissions, Ukraine cuts the phrase “inter alia, by adapting their domestic legislation” out of Article 18 (1) and seizes upon it to argue that this Article requires Russia to take any practicable measures whatsoever, without any limitation to legislative or similar regulatory measures. This argument fails.

38. When the drafters use the phrase “inter alia”, the general term preceding this phrase and the concrete illustrations that follow this phrase shall both refer to things of the same category. The phrase “inter alia” does not operate to create a completely open-ended obligation and then give an isolated example of that obligation only.

39. As to Article 18 (1) of the ICSFT, this reading is further confirmed by the French text, the original text of the Convention. The French version uses the word “notamment” instead of “inter alia”. “Notamment”, or “notably” in English, means not just “including” but “especially” or “particularly”. These words refer to a more prominent item among the same category of things, rather than to any item among a hodgepodge of disparate items. This view is supported by multiple authorities:

(a) The *Merriam-Webster Dictionary*¹⁹ explains the term “notably” by giving this sentence: “other powers, notably Britain and the United States”. This clearly means not just any powers in the world, but those that are of the same rank and magnitude.

(b) In the joint cases between Costa Rica and Nicaragua²⁰, this Court stated “[Costa Rica] further reproaches Nicaragua with conducting works (*notably* dredging of the San Juan River) in violation of its international obligations”. Here the word “works” refers to the same category as what follows “notably”, that is, the “dredging of the San Juan River”, rather than any kind of “works”.

¹⁹ *Merriam-Webster Dictionary*, word “Notably”.

²⁰ *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015, p. 673, para. 1; emphasis added.

(c) In *Djibouti v. France*²¹, the Court said that — as you can see on the slide:

“Djibouti claims that these witness summonses have violated international obligations, both conventional and deriving from general international law, *notably* the principles and rules governing the diplomatic privileges, prerogatives and immunities laid down in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 and the principles established in the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons”.

Here “general international law” refers to “rules of general international law” in the same category as what follows “notably”, i.e. principles and rules on privileges and protection of special categories of persons, rather than any general international law rules. The general term refers to the same genre of “things”, rather than things from different genres.

40. Similarly, “all practicable measures” in Article 18 (1) of the ICSFT refers to legislative or similar regulatory measures in place before the conduct at issue takes place.

41. Furthermore, our reading is corroborated by the context. In addition to paragraph 1, Article 18 contains several more paragraphs, which would be unnecessary if Ukraine’s logic were correct, and Article 18 (1) indeed covered all practical measures under the sun already. In particular, Article 18 (2), which merely requires the States parties to *consider* implementing *further* measures would be completely superfluous.

42. This view finds strong support in the drafting of the history of the Convention²². The original proponent and drafter of the ICSFT, France, explained the rationale behind the preventive measures in its draft Article 17 (now Article 18):

“10. *Preventive measures based on generally accepted principles followed in combating money-laundering (art. 17)*. All magistrates and police investigators who were consulted prior to and during the drafting of this convention emphasized one point in particular: it is very difficult to find evidence in financial cases. Consequently, this convention includes a number of provisions which are directly based on generally accepted principles followed in combating money-laundering, and which are designed to encourage States to adopt domestic measures . . .”

43. This explanation confirms that the drafters used the term “inter alia” to highlight that, if necessary, the States parties were also required to modify their existing legislation to implement the measures listed in points (a)-(b) of the same Article.

²¹ *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 240, para. 181.

²² UN General Assembly, Ad Hoc Committee, Third Session, Draft international convention for the suppression of the financing of terrorism, Working document submitted by France, 11 Mar. 1999, A/AC.252/L.7/Add.1, paras. 2-3. Available at: https://digitalibrary.un.org/record/1490608/files/A_AC.252_L.7_Add.1-EN.pdf.

44. Accordingly, the drafters of Article 18 (1) of the ICSFT clearly have in mind regulatory régime matters, not any other matters.

45. Ukraine does not argue that Russia failed to take legislative or regulatory measures to prevent the financing of terrorism.

46. So it follows that the Russian Federation did not breach its obligations under Article 18 of the ICSFT.

47. Thus, given the circumstances I have just mentioned, we can clearly conclude that Russia has not violated any of the Articles of the ICSFT mentioned by Ukraine.

48. In her speech on Tuesday, counsel for Ukraine repeated the refrain many times, “Russia did nothing”. Madam President, distinguished Members and judges of the Court, Russia *did something*. My colleagues told me that in total, from 2014 to 2020, Russian competent authorities received 814 requests for legal assistance from Ukraine, 777 of which were fully executed — 777 is quite something out of 814. And out of those 814, counsel complained about only 12 MLAT requests going unfulfilled, for good reasons as I have explained to you. We do not know how counsel for Ukraine counts her numbers.

49. Madam President, Members and judges of the Court, this concludes my presentation on the alleged breaches of specific obligations under the ICSFT. May I invite you to give the floor to Her Excellency Ms Maria Zabolotskaya. Thank you.

The PRESIDENT: I thank Professor Sienho Yee, and I now give the floor to H.E. Ms Maria Zabolotskaya, Agent of the Russian Federation. You have the floor, Excellency.

Ms ZABOLOTSKAYA:

CERD INTRODUCTION AND CLEAN HANDS

1. Madam President, distinguished Members of the Court, it is an honour and privilege for me to appear before this Court and introduce the position of the Russian Federation on the claim of Ukraine under the CERD.

2. As the Court is well aware, Russia is historically a multi-ethnic nation, and this multi-ethnicity is part of our identity. The Soviet Union was one of the main sponsors of the CERD,

the very definition of racial discrimination is based on a proposal of a Soviet delegate. We became a party to the Convention as early as 1969. This instrument was one of the main steps in the anti-colonial struggle of developing countries, that our country has always supported.

3. One may recall the fight of the Soviet Union against the apartheid régime in Africa, which was considered by many countries to be a decent member of international community at that time. Similarly, people in Russia honour and respect the memory of their ancestors who won the war over the most brutal discriminatory régime that has ever existed — the Nazi régime in Germany. Every year the Russian Federation initiates a General Assembly resolution on combating glorification of Nazism, neo-Nazism and other forms of racial discrimination²³, which confirms the central role of this Convention. It is both striking and unsurprising that the policy of Ukraine is to vote against this resolution, unlike the overwhelming majority of the United Nations Members.

4. Russia is a deep believer in the equality of all races and ethnicities. We see the Convention as a crucial instrument that must be upheld, strictly adhered to and protected from abuse, including in the form of frivolous legal proceedings.

5. Ukraine's claim does not concern isolated incidents of alleged racial discrimination. Such incidents may occur in any country and are subject to local remedies. Ukraine accuses Russia of engaging in a deliberate "systematic racial discrimination campaign". On Tuesday, Ukraine's representatives repeatedly stated that Russia "singled out" Crimean Tatar and Ukrainian Communities "for discriminatory treatment". Moreover, Professor Thouvenin went as far as accusing Russia of policy of "historical superiority" and "colonial racism".

6. The Russian Federation firmly rejects these false and insulting accusations, and we are convinced that the Court will see beyond this fictional narrative of Ukraine. I will overview its fatal flaws.

7. First, the Court declared Ukraine's claim admissible in 2019 due to seriousness of allegations. Indeed, had Ukraine not formulated them in terms of campaign, the local remedies must have been exhausted — but they were not.

²³ General Assembly resolution A/RES/75/169 on "Combating glorification of Nazism, neo-Nazism and other forms of practices that contribute to fuelling contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance".

8. Secondly, Ukraine came to this Court with big but empty words. It denies the necessity to match its grave claims with standard of proof commensurate to them.

9. Thirdly, as we can see from written and oral presentations, Ukraine's claim is vague and evasive. The Articles it refers to are changing at each stage of the proceedings. Ukraine's reliance on the CERD is on all accounts artificial. It is just seeking to find some fault with Crimea's reunification with Russia.

10. Madam President, distinguished Members of the Court, after my presentation Mr Tchikaya will address the scope of the dispute, as well as the proper definition of racial discrimination, from which Ukraine seeks to delete "differentiation of treatment". He will explain why Ukraine has not met the criteria of the existence of a "systematic racial discrimination campaign". Ukraine's attempt to recast its claim as one concerning "indirect discrimination" is of no assistance to it. The definition of "indirect discrimination" offered by Ukraine has no support either in the Convention, nor in the jurisprudence of this Court.

11. Professor Azari will show that Ukraine's attempts to portray the ban on an extremist organization — the *Mejlis* — involved in blockades of Crimea and blowing up of electricity pylons that left Crimea in the dark, imposed by a court decision in accordance with due process, has nothing to do with racial discrimination. On the basis of statistical data he will show that the right to access to education in Crimea is freely exercised by Crimean Tatars and Ukrainians. Education in native languages, though not encompassed by the Convention, is accessible in Crimean Tatar and Ukrainian languages. He will explain that any fluctuation in the number of students receiving education in Ukrainian has nothing to do with racial discrimination. It is simply a result of educational demand and the fact that the majority of Ukrainians in Crimea are Russian-speaking according to Ukrainian data²⁴. You will not find in Ukraine's materials the fact that the number of students receiving education in Crimean Tatar is actually on the rise. Professor Azari will also address Russia's compliance with the Court's provisional measures. Finally, he will demonstrate that law enforcement measures in Crimea are taken in accordance with due process as in other regions of Russia. As regards

²⁴ State Statistics Committee of Ukraine, All-Ukrainian population census' 2001, General results of the census (Ann. 765 to Counter-Memorial).

disappeared persons, he will explain that the majority of them are Russians. So no discrimination against Crimean Tatars and Ukrainians can be even suspected.

12. Professor Sienho Yee will demonstrate that Ukraine's allegations of Russia "weaponizing its citizenship law" first of all fall beyond the scope of this Convention; secondly, they cannot be further from the truth. Russia's citizenship was never imposed on anyone. Crimeans had the option not to take it at the time of the change of the status of the peninsula, they can always reject it now, if they choose to do so. The statistics, however, show that Crimean Tatars and Ukrainians in their majority opted to have Russian citizenship²⁵, which once again show that Ukraine's allegations are just empty words.

13. Mr Udovichenko will then show that public events that take place in Crimea in accordance with laws that apply to all ethnicities without discrimination. He will demonstrate that while the CERD does not protect media corporations, media in Crimea operate in different languages, including Crimean Tatar and Ukrainian.

14. Finally, Mr Tchikaya will address Ukraine's allegations regarding cultural heritage, which Ukraine decided to omit in its presentation on Tuesday and for a good reason, since those allegations are one of the best examples of the hypocrisy of Ukraine's claim. Ukraine tries to convince this Court that Russia spent US\$50 million for the restoration of the Crimean Tatar Khan's Palace in order to destroy it as a part of its "cultural erasure" campaign.

15. Madam President, Members of the Court, while making false accusations of extreme gravity against the Russian Federation, Ukraine is pursuing another goal: it seeks to distract attention from Ukraine's own treatment of ethnic minorities.

16. The Russian Federation has already drawn the Court's attention to the distressing picture of how Ukraine has treated Crimean Tatars²⁶ and other minorities²⁷. On the slide you may see the pictures showing how Ukraine demolished the houses of Crimean Tatars in Crimea and how Ukrainian law-enforcement authorities treated the inhabitants. The fourth report of the European

²⁵ Expert Report of Dmitry Anatolievich Funk, Roman Alexandrovich Starchenko, Valery Vladimirovich Stepanov and Sergey Valeryevich Sokolovsky, Counter-Memorial, Ann. 21, Add. 1, para. 18.

²⁶ Preliminary objections of the Russian Federation, 12 Sept. 2018, para. 299, tab 30 of judges' folders, provisional measures, first round of pleadings, 7 Mar. 2017; provisional measures, Dossier, Vol. I, Ann. 9, statement of Mr Lukiyantsev of 7 Mar. 2017, paras. 7-9, RR, paras. 677-679.

²⁷ RR, paras. 684-719.

Commission against Racism and Intolerance in 2012 described that “anti-Tatar sentiment remains an issue in Ukraine and appears to have increased in recent years” and noted that “local politicians’ tendency to ignore or deny the specific problems faced by Crimean Tatars”²⁸.

17. As we showed in the Rejoinder²⁹, in 2013 the OSCE explained that there were numerous impediments for studying the Crimean Tatar language in Ukraine, including lack of legal guarantees, lack of financing, lack of qualified teachers and non-availability of textbooks.

18. Ukrainian representatives like to discuss the deportation of Crimean Tatars in 1944 during World War II in this courtroom as if this event has anything to do with this case. However, what Ukraine fails to mention is the fact that it was Russia, not Ukraine, that took specific legal and practical measures to rehabilitate all ethnic minorities that had suffered from deportation, including the Crimean Tatars. Actually, the demand to adopt these measures was pursued by Crimean Tatars for years with Ukrainian authorities, to no avail. See, for example, the quote from the member of Ukraine’s delegation, Chubarov, back in 2013.

19. In April 2014, President Putin declared the following:

“We certainly need to do everything we can to rehabilitate and restore the legitimate rights and interests of the Crimean Tatar people at a time when Crimea is joining Russia . . . That is why my colleagues in the Government and the Presidential Executive Office and I are now preparing an executive order on the rehabilitation of the Crimean Tatars.”

20. The rehabilitation order was adopted. In accordance with this decree, budgetary allocations were made: under State financing programmes from 2014 to 2021, the Crimean budget received over US\$11 billion. By 2025, the sum will exceed US\$20 billion. Russia has drastically improved the living conditions in areas of the peninsula predominantly inhabited by Crimean Tatars. You can see on the screen some of the results.

21. Russia built and improved schools and kindergartens for Ukrainians and Crimean Tatars; published literature on the history and culture of various peoples of Crimea, including Crimean Tatars and Ukrainians: only the Gasprinsky Media Centre published 200 such books.

²⁸ European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Ukraine (Fourth monitoring cycle), 8 Dec. 2011, p. 28, para. 94, available at <https://rm.coe.int/fourth-report-on-ukraine/16808b5ca5>.

²⁹ RR, para. 716.

22. The Cathedral Mosque in Simferopol, which construction is planned to be completed this year, will be one of the largest mosques in Russia.

23. It is not surprising that recently Council of Crimean Tatars issued a statement declaring the following³⁰:

“The reunification of Crimea and Russia has brought much good. Crimean Tatars, along with all other Crimeans, obtained an opportunity to revive, keep up and develop their own language, history and culture, broadcast the national and cultural originality of the Crimean Tatar people. The Crimean Tatar language is recognized as one of the state languages of the Republic of Crimea. Socially important literature is published in Crimean Tatar; Crimean Tatar mass media are active in their business.”

We are privileged to have among us among our delegation today Crimean Tatars: Mr Bairov, the Deputy Mufti of Crimea; Mr Shirin, member of the Public Chamber of Crimea; and Ms Shirina, a professor at Crimean Federal University.

24. All of the above confirms that Ukraine’s case on the CERD consists of manifestly unfounded accusations and cannot be seriously upheld. Ukraine seeks to rely on reports of the OHCHR that cannot be seen as compelling evidence in this case for the reasons that the Court already knows.

25. There is also no merit in Ukraine’s references to the CERD Committee’s Concluding Observations on the most recent reports of the Russian Federation. Russia specifically notified the Committee that it was premature to engage in dialogue on these issues as they are pending before this Court³¹. There was no dialogue with the Russian Federation on these issues as required by the procedure of the Committee, thus the conclusions of the Committee are no more than allegations.

26. Madam President, distinguished Members of the Court, on Tuesday a representative of Ukraine stated that “in the modern era, there are few laws that simply state racist purpose or mandate a racist effect”. However, a vivid example is on the surface: Ukraine passes such laws and decrees, prohibiting the Russian language and culture, and glorifying Nazi collaborators.

27. Russia has repeatedly informed the international community about the ongoing oppression of the Russian population in Ukraine³². While Ukraine is having issues with access to education in

³⁰ Statement of the Council of Crimean Tatars under the auspices of the Head of the Republic of Crimea, 6 Mar. 2023 (RR, Ann. 403).

³¹ UN doc. A/77/905.

³² MFA Report on human rights violation in Ukraine, available at https://www.mid.ru/ru/foreign_policy/humanitarian_cooperation/1448658/.

native languages in Crimea, which are fully available, in effect prohibits education in Russian after the fourth grade (i.e. elementary school). By October 2018, Ukraine banned more than 780 Russian films and TV shows. In 2019, Ukraine restricted publication of scientific materials in Russian language, while permitting publishing them in English and EU languages, restricted the publication of printed media in Russian language. Ukraine also destroyed monuments of prominent Russian writers, such as Alexander Pushkin and Maxim Gorky³³.

28. While Ukraine has issues with the prohibition of the *Mejlis* that was involved in blowing up of electricity pylons in Crimea, Ukraine's President introduced to the Parliament of Ukraine a bill on the total ban of the Ukrainian Orthodox Church on the ground that it has connections with Russian Orthodoxy. A canonical church with millions of parishioners is to be banned and all its property confiscated³⁴.

29. Representatives of Ukraine insist that Russia's reference to the Nazi roots of the Maidan authorities in Kiev are just propaganda. We suggest that the Court make its own conclusion.

30. In its Rejoinder, Russia demonstrated how Nazism took ground in Ukraine during World War II. Over the years of independence of Ukraine, about 15 neo-Nazi parties and groups have emerged. You can see on the slide what government positions were taken after the "Maidan" coup d'état by representatives of the neo-Nazi Svoboda Party. Those are actually key ministries.

31. Nazi collaborators are considered national heroes in today's Ukraine. Decades after their heinous crimes, presidential decrees were adopted, awarding both Nazi collaborators Stepan Bandera and Roman Shukhevich the title of "hero of Ukraine" — the highest degree of distinction. More than 200 streets across Ukraine are called after Nazi collaborators. In Kiev, Moscow Avenue was renamed after Stepan Bandera, the chief Nazi henchman. In addition, his birthday on 1 January is officially celebrated across the country in accordance with a decision of the Parliament. Vatutin Avenue, named after a Soviet military commander who was killed by the Nazi collaborators while liberating Ukraine from Nazis, was renamed after *Wehrmacht Hauptsturmführer* Roman Shukhevich.

32. The Nazi collaborators are firmly rooted in the pages of Ukrainian school textbooks. See the following examples. In addition, the Ukrainian Ministry of Education, with the support of

³³ RR, para. 726.

³⁴ https://russiaun.ru/en/news/arria_120523.

nationalist organizations, annually holds so-called “youth military-patriotic games”³⁵. Many young neo-Nazis, grown on such “war games”, later joined the neo-Nazi battalions and went on to kill civilians in Donbass.

33. While Ukraine on Tuesday said that it came to protect Ukrainian people in this Court, their high-level officials openly stated the following.

34. On 19 of May this year Mr Budanov, the head of Ukraine’s main military intelligence agency, when asked about Crimeans, told:

“They are not just ‘very disloyal people’. They are people with a changed mentality, not even through an ideology, this is a psyche. We have to re-educate those, who we can re-educate, either with carrot or with a stick”³⁶.

35. Mr Podolyak, advisor to the head of the Ukrainian presidential administration, made the following statement:

“You want to speak Russian, you want to read Dostoyevsky and Yesenin or you want to watch Russian films — this is not about Crimea, this is not about how one should live on the territory of the state called Ukraine . . . We should completely close there everything that concerns Russian cultural space. There should be only Ukrainian cultural space or global cultural space . . . There should be no Russianness there. And we should not have a dialogue whether a person has the right to use Russian language or not. Use it at home.”

36. Thus, Ukraine’s claims must be rejected not only because they are groundless but also by virtue of the clean hands doctrine.

Madam President, that concludes my presentation. May I respectfully ask you to give the floor to Mr Tchikaya, who will address the scope of the CERD and of the claims brought by Ukraine.

The PRESIDENT: I thank the Agent of the Russian Federation. I now give the floor to Mr Jean-Charles Tchikaya. You have the floor, Sir.

M. TCHIKAYA : Merci, Madame la présidente.

³⁵ RR, paras. 782-789.

³⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=yaOE1SDvJ6A>, timing 38:08-38:21 (in Ukrainian language).

**L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA DÉFINITION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE**

1. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous, et de le faire au nom de la Fédération de Russie.

2. Comme l'a rappelé M^{me} l'agent il y a un instant, il m'appartient aujourd'hui d'aborder l'objet du différend tel que présenté par l'Ukraine, ainsi que la définition de la discrimination raciale dans le cadre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cinq questions clés doivent être considérées à cet égard.

3. Premièrement, l'objet limité de la demande de l'Ukraine. Comme l'agent l'a rappelé, l'Ukraine souhaite que vous déterminiez que la Fédération de Russie s'est engagée dans une « campagne de discrimination raciale systématique » ciblant les communautés tatares et ukrainiennes en Crimée. Pourtant, l'Ukraine ne peut s'écarter des limites définies par votre arrêt de 2019 sur les exceptions préliminaires.

4. J'aborderai, dans un deuxième temps, les critères qui doivent être appliqués pour déterminer l'existence de la prétendue campagne de discrimination.

5. Ensuite, je montrerai la tentative de l'Ukraine de reformuler sa demande initiale en une plainte portant sur la « discrimination indirecte ». Comme je vais l'expliquer, cela n'est pas compatible avec l'affirmation selon laquelle la Russie a mené une « campagne systématique de discrimination raciale », qui est par définition un acte délibéré et planifié. De plus, la « discrimination indirecte », telle que définie par l'Ukraine, en tout cas, n'est pas régie en tant que telle par la convention.

6. Dans la quatrième partie de ma présentation, j'aborderai la tentative de l'Ukraine d'élargir le champ d'application de la convention en faisant référence aux opinions politiques comme relevant de la définition de l'ethnicité. Cette approche est manifestement contraire à la convention et à votre jurisprudence, et révèle que le véritable objectif de l'Ukraine, comme l'a encore indiqué tout à l'heure M^{me} l'agent, c'est, dans cette affaire, de contester le statut de la Crimée.

7. Enfin, je montrerai que les mesures adoptées pour des motifs justifiables ne constituent en rien une discrimination raciale au sens de la convention.

**I. Le litige dont est saisie la Cour se limite à une prétendue
« campagne systématique de discrimination raciale »**

8. L'Ukraine s'est présentée devant vous avec une accusation extrêmement grave. Elle fait valoir que la Russie a délibérément mené une « campagne de discrimination raciale systématique » ciblant les communautés tatares et ukrainiennes en Crimée. L'agent de l'Ukraine a déclaré que la Russie « s'était engagée dans une campagne d'effacement culturel visant les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée »³⁷.

9. Il est quand même nécessaire de s'arrêter ici pour rappeler les exemples historiques de « campagnes systématiques de discrimination raciale » qui, comme la Cour le sait, sont, pour les plus connus d'entre eux, le régime nazi en Allemagne, le régime d'apartheid en Afrique du Sud. S'agissant de la lutte de ces régimes, M^{me} l'agent l'a noté tout à l'heure, la Russie — pour ne pas dire l'Union soviétique — a pris toute sa part et l'Africain que je suis — pas seulement bien sûr, tout le monde ! — en est conscient. L'Ukraine cherche donc à assimiler la situation en Crimée à ces régimes criminels odieux. Dès lors, sa présentation artificielle contraste fortement avec ces précédents que je viens de rappeler.

10. La manière dont l'Ukraine a choisi de formuler sa demande a une incidence significative sur l'objet du différend dont vous êtes saisis. C'est précisément en raison de l'allégation de l'Ukraine d'une « campagne systématique » de discrimination raciale que la Cour, dans son arrêt de 2019, a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la Russie tirée du motif du non-épuisement des voies de recours internes :

« [S]elon l'Ukraine, la Fédération de Russie a entrepris une campagne soutenue de discrimination raciale, qui s'est traduite par des actes répétés sur une durée non négligeable, à partir de 2014, à l'encontre des communautés ukrainienne et tatar de Crimée. ... [L]'Ukraine ne prend pas fait et cause pour un ou plusieurs de ses ressortissants, mais reproche à la Fédération de Russie, sur le fondement de la CIEDR, le comportement systématique que celle-ci aurait adopté s'agissant du traitement réservé aux communautés ukrainienne et tatar de Crimée. »³⁸

11. La compétence de la Cour se limite à déterminer si véritablement une « campagne systématique de discrimination raciale » ciblant les communautés tatares et ukrainiennes en Crimée

³⁷ CR 2023/5, p. 21, par. 5 (Korynevych).

³⁸ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J Recueil 2019 (II), p. 606, par. 130.*

a été mise en place par la Fédération de Russie. Comme je vais le démontrer et, à ma suite, le professeur Hadi Azari, la réponse est clairement négative.

12. La jurisprudence de la Cour indique clairement que « les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations — cela a été rappelé il y a un instant — d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante »³⁹, et qu'« une imputation d'une gravité ... exceptionnelle articulée contre un État » exige une preuve d'un degré de certitude élevée adaptée à cette gravité⁴⁰. Cette règle gouvernant l'administration de la preuve doit s'appliquer en l'espèce.

13. Les remarques de M^{me} Cheek à cet égard ont été pour le moins surprenantes. M^{me} Cheek, intervenant pour l'Ukraine, a suggéré que la Cour pourrait appliquer un faible niveau de preuve car, même si les allégations de l'Ukraine sont — dit-elle — sans aucun doute de nature grave, elles n'impliquent pas les mêmes types de violations que dans l'affaire du génocide en Bosnie⁴¹.

14. Cette approche est incorrecte. Certes, la présente affaire ne concerne pas un génocide. Mais une campagne systématique de discrimination raciale est une accusation tout aussi exceptionnellement grave. Je rappelle que M. Koh a longuement parlé de la prohibition de la discrimination raciale en tant que norme de *jus cogens* et de la manière dont la Russie aurait systématiquement violé cette norme⁴². Alors, comment peut-on sérieusement soutenir une telle approche et ne pas en tirer les conséquences en matière de preuve ? Il est évident qu'une violation systématique d'une norme de *jus cogens* ne saurait être prouvée à la légère ; la Cour doit assurément se garder d'envoyer un tel message aux États.

15. Réalisant après coup qu'il n'existe aucune preuve réelle d'une « campagne systématique de discrimination raciale », l'Ukraine se concentre sur des allégations isolées et sans lien de discrimination raciale, tout en ignorant les problèmes de fond et de méthodologie de cette approche. Elle tente même maintenant de transformer le différend en un cas de « discrimination indirecte ».

³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209.

⁴⁰ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17.

⁴¹ CR 2023/6, p. 50, par. 58 (Cheek).

⁴² CR 2023/6, p. 21, par. 5 (Koh).

16. Tout cela est non seulement en contradiction avec votre arrêt de 2019, mais prouve également le caractère artificiel d'une prétendue « campagne systématique de discrimination raciale » qui n'a jamais existé dans ce pays multiethnique qu'est la Russie.

II. Les critères à remplir pour démontrer l'existence d'une « campagne de discrimination raciale systématique »

17. Madame la présidente, permettez-moi maintenant d'aborder les critères requis pour établir l'existence de ce que l'Ukraine a qualifié de « campagne systématique de discrimination raciale ».

18. Comme la Fédération de Russie l'a montré dans ses écritures, les critères cumulatifs suivants doivent être remplis : premièrement, les actes allégués doivent être attribuables à la Fédération de Russie ; deuxièmement, les actes allégués doivent chacun constituer une violation de la convention, c'est-à-dire une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race ou l'origine ethnique au sens de la convention, qui a pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui n'a aucune justification objective ou raisonnable ; troisièmement, les actes allégués doivent faire partie d'une campagne ou d'une politique systématique.

19. Ce dernier point est particulièrement important en l'espèce. L'Ukraine doit démontrer à cet égard que les actes allégués de discrimination raciale sont suffisamment interconnectés dans le cadre d'une politique générale ; que la Fédération de Russie a eu l'intention de cibler spécifiquement les communautés tatares et ukrainiennes ; et que la prétendue campagne systématique a eu un effet disproportionné sur ces communautés par rapport à d'autres groupes ethniques.

20. D'emblée, il convient de souligner que ces critères ne sont pas une invention de la Russie, comme l'a insinué mardi un des conseils de l'Ukraine⁴³, mais fondés sur la convention, la manière dont l'Ukraine a formulé sa demande, l'arrêt de la Cour de 2019 et d'autres sources pertinentes du droit international, que vous trouverez plus en détail dans le contre-mémoire et la duplique de la Fédération de Russie.

21. Il va sans dire que, s'agissant d'une « campagne de discrimination raciale systématique », l'Ukraine doit démontrer le caractère systématique du comportement allégué de la Russie.

⁴³ CR 2023/6, p. 47, par. 48 (Cheek).

22. Au minimum, l'Ukraine doit montrer une série de faits qui se sont produits à plusieurs reprises, commis de manière délibérée et organisée, afin d'atteindre un objectif particulier. Il doit y avoir, en d'autres termes, des violations identiques ou analogues de la convention suffisamment interconnectées et commises de manière planifiée et intentionnelle dans le but de singulariser les Tatars et les Ukrainiens en Crimée. Sans la preuve d'un tel fait, il serait tout simplement impossible de parler d'une « campagne systématique ».

23. L'Ukraine soutient qu'il lui suffirait de démontrer une « multitude » de violations individuelles de la convention par la Russie, et qu'une inférence peut être tirée de ces violations alléguées pour arriver à un « bilan cumulatif » emportant la conclusion qu'une campagne systématique existe. M^{me} Cheek a ajouté que « [l]a nature globale des violations de la convention par la Russie conduit à la conclusion inévitable que la Russie s'est engagée dans une campagne de discrimination raciale »⁴⁴.

24. Cette affirmation montre, encore une fois, le refus de l'Ukraine de démontrer qu'il y a eu véritablement une « campagne systématique » par opposition à des cas distincts et sans lien. Ceci est on ne peut plus révélateur. L'Ukraine a formulé sa demande de façon artificielle, dans le but évident de contourner l'exigence de la règle d'épuisement des voies de recours internes.

25. L'Ukraine doit en outre démontrer que la Fédération de Russie a eu une intention spécifique de cibler les communautés tatares et ukrainiennes. Une telle intention de discriminer sur la base de l'appartenance ethnique est inhérente à la notion de « campagne systématique » alléguée par l'Ukraine.

26. Certes, l'Ukraine ne nie pas entièrement qu'il soit nécessaire de prouver ce but ou cette intention pour que sa demande aboutisse. Mais tout au long de la procédure, elle a insisté sur le fait qu'une telle intention pourrait être tout simplement « déduite » de son allégation de prétendues violations multiples par la Russie de la convention.

27. Mais cette approche de l'Ukraine est intenable. Comme nous l'avons déjà souligné, l'accusation de l'Ukraine est d'une extrême gravité. De sorte que, dans ces circonstances, la

⁴⁴ CR 2023/6, p. 48, par. 50 (Cheek).

jurisprudence de la Cour exige qu'un standard de preuve pleinement concluant soit appliqué. Ce standard ne peut être satisfait par de simples spéculations.

28. En définitive, non seulement l'Ukraine n'a pas réussi à prouver l'existence d'une campagne, mais elle n'a même pas démontré l'élément central de la discrimination, à savoir une différenciation de traitement qui crée un effet de différence injustifiable. Il s'agit d'une question cruciale dans tous les cas de discrimination raciale, et plus encore dans le cas d'une prétendue « campagne de discrimination raciale systématique ». Comme la Russie l'a montré dans ses écritures, un test de comparabilité doit être appliqué pour établir que les mesures dénoncées par l'Ukraine montrent une « distinction, [une] exclusion, [une] restriction ou [une] préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance[,] l'origine nationale ou ethnique » qui ont eu un effet disproportionné sur les communautés tatares et ukrainiennes par rapport à d'autres groupes.

29. L'Ukraine semble admettre qu'il lui incombe de démontrer l'existence d'un impact disproportionné sur les communautés tatare et ukrainienne. Cependant, elle n'est pas d'accord avec la Russie sur deux points : en premier lieu, la méthodologie qui doit être appliquée pour déterminer qu'un tel impact disproportionné existe ; en second lieu, la question de savoir si une différenciation de traitement doit être établie.

30. La suggestion selon laquelle il n'est pas nécessaire de démontrer une différenciation de traitement pour établir l'existence d'une « campagne systématique de discrimination raciale » est incontestablement l'un des arguments les plus étonnants avancés par la Partie ukrainienne. Cet argument — il faut bien le dire — est absurde à la lumière du texte clair de la convention, qui exige expressément une différenciation de traitement dans le cadre de la définition de la discrimination raciale. Si l'Ukraine nie même la condition la plus élémentaire de la discrimination raciale tout court, comment sa grave accusation contre la Russie peut-elle être prise au sérieux ?

31. Madame la présidente, vous trouverez le texte de l'article premier de la convention à l'onglet n° A2 de vos dossiers. L'article premier — que l'on se doit de rappeler — stipule clairement que « l'expression “discrimination raciale” vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ». Cette définition, qui intègre la notion de traitement différencié, est au cœur de la convention. Le préambule de la

convention fait également référence à la règle que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune ».

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a également souligné l'importance d'un traitement différencié. Dans sa recommandation générale XIV, que vous trouverez à l'onglet n° 10.1 de vos dossiers et qui est maintenant affichée sur vos écrans, le Comité a déclaré :

« Toute distinction est contraire à la Convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés. ...

Le Comité fait observer qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. »⁴⁵

33. Quant à la question de savoir comment démontrer un impact injustifiable, l'Ukraine ne conteste pas qu'il s'agit d'un aspect important de la demande qu'elle a soumise à la Cour. La Russie a montré que le critère de comparabilité est au cœur de la convention et que les données statistiques ont joué un rôle important dans les travaux du Comité aux fins d'établir la discrimination raciale. La Cour elle-même a souligné l'importance de s'appuyer sur un comparateur approprié lorsqu'elle a déclaré, en l'affaire *Qatar c. Émirats arabes unis*, que la convention « n'était manifestement pas destinée à régir tous les cas de différenciation entre les personnes », mais à interdire « toute tentative de légitimer la discrimination raciale par l'invocation de la supériorité d'un groupe social par rapport à un autre »⁴⁶.

34. Malgré cela, l'Ukraine continue de nier la nécessité pour elle de produire des preuves statistiques fiables⁴⁷. En fait, elle n'a produit aucune statistique susceptible d'étayer ses allégations. La Russie, pour sa part, a produit des données statistiques pertinentes afin d'assister la Cour dans sa mission. Comme mes collègues l'aborderont plus en détail par la suite, ces données statistiques montrent que les communautés tatare et ukrainienne n'ont pas été affectées de manière disproportionnée par des mesures adoptées par les autorités russes par rapport aux autres groupes ethniques en Russie. En d'autres termes, quelle que soit la mesure en question, toutes les personnes

⁴⁵ Nations Unies, *Rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, recommandation générale XIV, définition de la discrimination raciale, quarante-deuxième session, 1993, doc. A/48/18 (15 septembre 1993), p. 134-135, par. 1 et 2. (dossier des juges, onglet n° 10.1).

⁴⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 99, par. 87.

⁴⁷ CR 2023/6, p. 51, par. 62 (Cheek).

vivant en Russie sont soumises exactement aux mêmes conditions, et aucune considération de nature discriminatoire n'intervient dans leur adoption et leur mise en œuvre.

III. La tentative de l'Ukraine de transformer l'affaire en un cas de « discrimination indirecte » est irrecevable

35. Madame la présidente, s'agissant maintenant de la prétendue « discrimination indirecte », l'Ukraine a présenté sa demande comme fondée sur un cas de discrimination avec une intention spécifique. Cela ressort clairement de ses plaidoiries, où elle a fait valoir que la Russie aurait élaboré un plan pour effacer les communautés tatare et ukrainienne de Crimée. Des accusations similaires ont été portées à plusieurs reprises mardi.

36. Il est donc pour le moins surprenant que l'Ukraine, dans la réplique, ait cherché à transformer sa plainte concernant une « campagne de discrimination raciale systématique » en une plainte fondée finalement sur la « discrimination indirecte ». Il convient de noter que cette nouvelle approche est en contradiction avec la demande initiale de l'Ukraine telle qu'elle a été admise par la Cour. Et comme je l'ai noté plus haut, une « campagne systématique de discrimination raciale » n'est pas un événement accidentel ; elle a précisément et nécessairement lieu avec une certaine intention ou un certain but. Pourtant, c'est précisément ce que l'Ukraine avance maintenant : qu'une « campagne de discrimination raciale systématique » s'est en quelque sorte déroulée par inadvertance, sans véritable plan pour l'exécuter, échappant à l'attention des autorités russes qui auraient dû prendre des mesures pour l'empêcher. L'incohérence est évidente.

37. L'Ukraine s'appuie sur son expert, la professeure Fredman, qui observe que

« [l]a discrimination indirecte reconnaît que l'égalité de traitement qui a un effet disproportionné sur un groupe défini est elle-même discriminatoire. La discrimination indirecte ou l'impact disparate se concentre sur l'inégalité des résultats plutôt que sur l'inégalité de traitement. »⁴⁸

38. Cette égalité de traitement ne relève toutefois pas de la définition de la discrimination raciale donnée par la convention. La discrimination raciale repose sur un traitement différencié, c'est-à-dire une « distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ». Contrairement à ce que l'Ukraine veut vous faire croire, l'égalité de traitement ne peut donc pas constituer une discrimination raciale. Cela ressort

⁴⁸ S. Fredman, Expert Report (MU, annexe 22, par. 53) (dossier des juges, onglet n° 10.2).

également du préambule de la convention qui vise à garantir l'égalité des droits, l'égale protection devant la loi et la jouissance des mêmes droits sans distinction.

39. L'Ukraine va jusqu'à exiger un traitement inégal pour obtenir l'égalité de résultat — ce qui est directement opposé à l'égalité de traitement ou à une lecture ordinaire de l'égalité devant la loi. Mais la convention n'exige pas une inégalité de traitement. Bien qu'elle reconnaisse à l'article premier, paragraphe 4, la possibilité d'une « discrimination positive », l'adoption de telles mesures n'est pas une obligation des États parties, à l'exception bien sûr de l'obligation prévue à l'article 2, paragraphe 2, que l'Ukraine n'accuse pas la Russie d'avoir violé.

40. L'Ukraine se réfère à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1935 sur les *Écoles minoritaires en Albanie*, mais cette référence n'est pas convaincante pour plusieurs raisons. Premièrement, l'on ne voit pas en quoi l'avis de 1935, rendu dans une affaire relative aux droits des minorités protégés par des traités spéciaux, peut être utile à l'interprétation de la convention, qui, elle, date de 1965.

41. Deuxièmement, la CPJI n'a pas reconnu que l'égalité de traitement constitue une discrimination. Au contraire, la Cour a expressément déclaré que l'égalité de traitement « exclut toute forme de discrimination »⁴⁹. Une approche similaire fut adoptée par la Cour en l'affaire concernant le *Traitement des nationaux polonais*⁵⁰.

42. Rien donc dans la définition de la convention n'indique une notion de discrimination différente de celle de la CPJI — à savoir une égalité devant la loi, sans distinction fondée sur la race, qui exclut toute discrimination de tout type. En fait, la distinction entre l'interdiction de la discrimination en garantissant l'égalité de traitement et la protection des minorités en adoptant des mesures spéciales en leur faveur, qui ne sont pas considérées comme discriminatoires, est également reflétée dans la convention.

43. Le terme « en effet » figurant à l'article premier, paragraphe 1, de la convention a le même sens. Comme l'explique le professeur Lerner, spécialiste bien connu de la convention, la finalité renvoie à la considération subjective qui va définir le caractère discriminatoire de l'acte, tandis que

⁴⁹ *Écoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, 1935, C.P.J.I. série A/B n° 64, p. 19.*

⁵⁰ *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 29, 43.*

l'effet renvoie aux conséquences objectives de la loi⁵¹. En d'autres termes, une disparité de résultats entre les groupes ethniques ne constitue pas en soi une discrimination raciale, à moins qu'elle ne soit une conséquence objective d'une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou origine ethnique.

44. Ainsi, le concept de « discrimination indirecte » avancé par l'Ukraine, qui repose sur l'hypothèse que l'égalité de traitement peut constituer une discrimination au regard de la convention, suppose simplement qu'une telle disparité constituerait en soi une discrimination raciale. Mais ce concept néglige la nécessité d'établir un lien de causalité avec un acte de traitement différencié fondé sur la race.

45. Cette approche a été confirmée dans l'affaire *Qatar c. Émirats arabes unis*, où la Cour a souligné le lien de causalité entre un acte de restriction et un effet d'atteinte aux droits de l'homme. Elle a estimé à cet égard que, les restrictions en question n'étant pas fondées sur la race, l'origine nationale qatarie, mais sur la nationalité qatarienne, les « effets collatéraux ou secondaires » qu'elles pourraient avoir sur « les personnes nées au Qatar ou de parents qatariens » ne constituent pas des éléments de discrimination au titre de la convention. Nous avons la citation ici à l'écran, point n'est besoin de la rappeler.

46. Cet arrêt s'oppose donc à la notion très large de « discrimination indirecte », selon laquelle toute disparité entre les groupes raciaux est considérée comme une discrimination raciale par défaut, sans aucune considération pour savoir si la disparité a été causée par une distinction, une exclusion, une restriction ou préférence pour des raisons raciales.

47. En fait, il suffit d'observer que la convention ne couvre pas ces possibles disparités pour la simple raison qu'elle ne concerne que les situations où il y a une « distinction, exclusion », pour des raisons raciales, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Par voie de conséquence, les arguments de l'Ukraine sur la « discrimination indirecte » manquent de pertinence.

IV. Les opinions politiques ne sont pas pertinentes dans le contexte de la discrimination raciale

48. J'en viens, Madame la présidente, aux opinions politiques.

⁵¹ N. Lerner, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, Brill, 2015, p. 35 (dossier des juges, onglet n° 10.4).

49. L'exposé de l'Ukraine tout au long de cette procédure a été que les communautés tatares et ukrainiennes ont été persécutées en raison de leurs opinions politiques, en particulier en ce qui concerne la réunification de la Crimée avec la Russie en 2014. Mardi, l'Ukraine a soutenu que les prétendues mesures discriminatoires de la Russie auraient été motivées, en tout ou partie, par des considérations politiques qui n'exonèrent pas la Russie de ses obligations en vertu de la convention⁵².

50. Il convient de préciser que la Russie n'a jamais soutenu que la discrimination raciale pouvait être justifiée par des mesures prises pour des raisons politiques. L'Ukraine cherche en réalité à élargir la notion de discrimination raciale afin d'inclure de telles opinions dans le champ d'application de la convention, et ce en vue de présenter comme relevant de la discrimination raciale des mesures que les autorités russes ont pu prendre à l'égard d'activités extrémistes.

51. L'opinion politique, cependant, n'est pas compatible avec « l'origine ethnique » ou « l'ethnicité », et les allégations de discrimination fondées sur les convictions politiques ne sont pas réglées par la convention.

52. Cette question peut être facilement tranchée par la Cour, car la Cour a récemment décidé, dans l'affaire *Qatar c. Émirats arabes unis*, que l'appartenance ethnique est une caractéristique acquise à la naissance. Il ne s'agit pas d'une lecture « dépassée » de la convention, comme l'a soutenu mardi un des conseils de l'Ukraine⁵³, mais d'une interprétation faisant autorité. Faut-il citer l'arrêt de 2021 ?

« La Cour observe que la définition de la discrimination raciale figurant dans la convention inclut l'«origine nationale ou ethnique». Ces références à l'«origine» désignent, respectivement, le rattachement de la personne à un groupe national ou ethnique à sa naissance, alors que la nationalité est un attribut juridique qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État et qui peut changer au cours de l'existence de la personne ... La Cour relève que les autres éléments de la définition de la discrimination raciale, telle qu'énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la convention, à savoir la race, la couleur et l'ascendance, sont également des caractéristiques inhérentes à la personne à la naissance. »⁵⁴

53. Même si la question dont était saisie la Cour dans cette affaire concernait la définition de l'« origine nationale », il n'y a aucun doute que la Cour interprétait là l'article premier de la

⁵² CR 2023/6, p. 40, par. 23 (Cheek).

⁵³ CR 2023/6, p. 29, par. 31 (Koh).

⁵⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 98, par. 81.*

convention dans son ensemble. De l'avis même de la Cour, c'est la référence à l'« origine », tant en ce qui concerne la nationalité qu'en ce qui concerne l'ethnicité, qui dénote un lien à un « groupe national ou ethnique » à la naissance. La suggestion de l'Ukraine selon laquelle « l'ethnicité » peut être définie de manière large, par référence à des opinions politiques qui, de toute évidence, ne sont pas inhérentes à la naissance, ne peut être retenue.

V. Les mesures prises pour des motifs justifiables ne constituent pas une discrimination raciale

54. Quant à la question de savoir si les mesures prises pour des motifs justifiables peuvent constituer une discrimination raciale contraire à la convention, la Russie a montré dans ses écritures que, dans la mesure où une mesure donnée peut être raisonnablement justifiée ou considérée comme légitime, elle ne peut être qualifiée de discrimination raciale au sens de la convention.

55. Les justifications peuvent inclure, entre autres, des limitations raisonnables des droits de l'homme et/ou des droits civils, telles qu'elles peuvent être nécessaires dans une société démocratique, prévues par la loi applicable et soumises à une procédure régulière, afin de protéger l'ordre public contre des actes tels que le terrorisme et l'extrémisme.

56. Cela ne devrait pas prêter à controverse. Comme il est indiqué dans une opinion des juges au stade des mesures conservatoires, « la Fédération de Russie doit avoir la capacité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre publics »⁵⁵. Le regretté juge Crawford a noté, dans le même ordre d'idées, que « [r]ien dans la CIEDR n'empêche un État partie d'édicter des règles à l'intention d'une organisation qui représente un groupe ethnique, voire de l'interdire dans les cas les plus graves ... [P]areilles mesures doivent être soigneusement motivées. »⁵⁶

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé, pour sa part, qu'une différenciation de traitement ne constituera pas une discrimination si les critères d'une telle

⁵⁵ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, déclaration du juge Tomka, p. 153, par. 7.*

⁵⁶ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, déclaration du juge Crawford, p. 215, par. 8.*

différenciation, jugés au regard des objectifs et buts de la convention, sont légitimes et relèvent du champ d'application de l'article premier, paragraphe 4, de la convention⁵⁷.

58. En l'espèce, comme la Cour le sait, plusieurs des mesures dénoncées par l'Ukraine, notamment l'interdiction du Majlis, la détention, la perquisition de certains individus, ainsi que les limitations imposées à l'organisation de certains rassemblements et manifestations publics, étaient en fait fondées sur de tels motifs justifiables, et plus précisément sur la nécessité de lutter contre les comportements extrémistes illégaux qui portaient atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

59. L'un des experts ukrainiens, la professeure Fredman, souligne qu'une justification devrait être possible si la discrimination est « non intentionnelle ». Elle dit : « si l'intention et le mobile sont exclus de la décision initiale, une défense de justification devrait être permise ». Il s'ensuit que, même de l'avis de son propre expert, l'Ukraine ne peut alléguer une « discrimination sans intention » tout en niant la possibilité d'une justification objective. Un des conseils de l'Ukraine l'a très clairement réaffirmé mardi, en indiquant qu'un comportement ayant un impact disparate constituera une discrimination raciale à moins que la mesure pertinente ne soit nécessaire, qu'elle ait un but légitime et qu'elle soit proportionnée, et qu'il s'agirait, a-t-elle ajouté, d'une appréciation objective.

60. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les juges, pour conclure, il sied de noter que l'Ukraine a porté une accusation extrêmement grave contre la Russie, affirmant essentiellement que la Russie cherche à éliminer les communautés tatares et ukrainiennes de la péninsule de Crimée. Mais, je crois avoir démontré que l'approche de l'Ukraine visant à étayer cette accusation est erronée à plus d'un titre.

61. L'Ukraine cherche à prouver un cas de « campagne systématique de discrimination raciale » :

- sans se référer à aucune législation ou autre acte à caractère discriminatoire ;
- sans prouver aucune autre différence de traitement mesurable, voire en niant la nécessité de démontrer une différence de traitement ;
- sans établir la moindre preuve d'une intention discriminatoire ;
- sans que la réalité de ces mesures ait été dûment vérifiée par le biais de recours internes ;

⁵⁷ Nations Unies, *Rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, recommandation générale XIV, définition de la discrimination raciale, quarante-deuxième session, 1993, doc. A/48/18 (15 septembre 1993), p. 134-135, par. 2 (dossier des juges, onglet n° 10.1).

- sans présenter de données statistiques démontrant un effet disproportionné de l'une quelconque des mesures dénoncées, et niant la nécessité même de fournir de telles statistiques ;
- sans démontrer que des incidents isolés constituent en réalité un schéma de conduite systématique ;
- et en niant la possibilité d'une justification objective des incidents en cause.

62. En répondant aux accusations étonnantes de l'Ukraine, la Russie a au contraire démontré de manière concluante que :

- une « campagne systématique de discrimination raciale » ne peut être établie sur la base d'allégations de faits isolés, qui plus est sans preuve d'une quelconque politique gouvernementale portant sur la discrimination raciale ;
- l'Ukraine n'a pas réussi à prouver l'existence d'une « campagne systématique » en l'espèce ;
- la différence de traitement fait partie intégrante de la définition de la discrimination raciale et doit être prouvée pour établir toute violation de la convention ;
- la prétendue « discrimination indirecte », telle que définie par l'Ukraine, n'est pas couverte par la convention.

63. La Russie est donc en droit de demander à la Cour de rejeter dans son intégralité la demande de l'Ukraine au titre de la convention.

64. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut mon intervention. Je remercie la Cour de m'avoir accordé son attention indulgente. Madame la présidente, puis-je vous demander respectueusement de donner la parole, quand il le faudra, au professeur Hadi Azari ?

The PRESIDENT: I thank Mr Tchikaya. Before I invite the next speaker to take the floor, the Court will observe a coffee break of 10 minutes. The sitting is suspended.

The Court adjourned from 4.25 p.m. to 4.40 p.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed. I now give the floor to Professor Hadi Azari. You have the floor, Sir.

M. AZARI :

**INTERDICTION DU *MAJLIS*, ÉDUCATION, DISPARITIONS, TORTURES,
ENLÈVEMENTS, MEURTRES, DÉTENTIONS ET PERQUISITIONS,
MESURES PROVISOIRES**

Ukraine's allegations as to the ban of *Mejlis* are meritless

1. Merci beaucoup Madame la présidente. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me revient à présent de répondre aux accusations formulées par l'Ukraine relatives aux prétendues violations de la CIEDR — qui auraient été commises à l'encontre des populations tatares de Crimée.

2. Depuis ses premières écritures, l'Ukraine a décidé de remettre l'interdiction du *Majlis* au centre de ses allégations relatives à la prétendue violation par la Fédération de Russie de la CIEDR : preuve, selon elle, de la volonté russe de priver le peuple tatar de Crimée de sa « direction politique ».

3. La Fédération de Russie avait pourtant démontré dans ses écritures que cela n'est pas le cas et que la décision prise en 2016 était non seulement justifiée en droit et en fait, mais qu'elle ne pouvait, en tout état de cause, pas être assimilée à une quelconque discrimination raciale.

4. Mais, comme vous avez pu l'entendre mardi dernier, l'Ukraine pense avoir trouvé un argument : puisque la décision d'interdire le *Majlis* poursuivrait un prétendu « objectif discriminatoire »⁵⁸, tous les arguments russes seraient irrecevables et ne devraient même pas être examinés par votre juridiction.

5. Il s'agit là d'une tentative déloyale de l'Ukraine pour éviter tout débat : parce qu'elle prétend avoir identifié un « objectif discriminatoire », elle serait en droit d'écarter les arguments avancés par la Fédération de Russie, alors même qu'une mesure qui est justifiée « dans des conditions d'égalité »⁵⁹ par des considérations objectives n'est justement pas, par principe, discriminatoire.

6. En réalité, et comme je vais le démontrer maintenant, la décision d'interdire le *Majlis* était bien justifiée en droit et en fait et, partant, n'est nullement discriminatoire. D'abord parce que, contrairement à ce que prétend l'Ukraine, cette décision n'a pas, en fait, privé la communauté des Tatars de Crimée de sa direction politique et ne constitue donc pas une violation d'une des obligations

⁵⁸ CR 2023/6, p. 58, par. 27 (Trevino) ; voir aussi par. 26, 28 (Trevino).

⁵⁹ A.2. CIEDR, art. 1, par. 1.

matérielles de la CIEDR. Ensuite, parce que cette décision était bien fondée sur les considérations tenant aux menaces sur la « sécurité nationale et l'ordre public » que représentait cette institution et cette institution seule, une circonstance objective qui justifiait, à l'exclusion de tout autre objectif discriminatoire, son interdiction.

7. Commençons par le premier point.

L'Ukraine n'a pas démontré que l'interdiction du *Majlis* constitue une violation d'une obligation matérielle définie par la CIEDR

8. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les juges, à titre liminaire, je me dois de constater que l'Ukraine a beaucoup de mal à caractériser l'objet même de sa demande. Une ambiguïté frappante tant du point de vue factuel que légal entoure la demande de l'Ukraine concernant le *Majlis*.

9. Du point de vue factuel, l'Ukraine présentait le *Majlis* comme une simple institution représentative dans son mémoire. Dans sa réplique, le même organe est devenu l'« instance culturelle et politique centrale de la communauté tatare de Crimée »⁶⁰. Depuis mardi, cette institution est supposée représenter la « direction politique » de toute communauté de Tatars de Crimée⁶¹. En réalité, il n'en était aucune.

10. Il convient ici de rappeler que, en fait, ce n'est que le 20 mai 2014, soit deux jours après que la Fédération de Russie a recouvré sa souveraineté sur la Crimée, que le Parlement ukrainien a soudainement décidé de reconnaître officiellement le *Majlis* comme l'organe exécutif du *Qurultay* et le *Qurultay* lui-même comme l'organe représentatif le plus élevé du peuple tatar de Crimée. Ainsi, la prétendue « institution centrale représentative » de la communauté tatare de Crimée, qui assurait sa « direction politique », n'a jamais été considérée comme telle par l'Ukraine avant 2014. Pire encore, l'Ukraine l'a interdit elle-même en 1992, pour quasiment les mêmes raisons qu'elle considère aujourd'hui comme étant la preuve de la discrimination raciale⁶².

11. Du point de vue légal, l'ambiguïté de la demande de l'Ukraine concernant le *Majlis* est encore plus frappante. Dans son mémoire, l'Ukraine prétendait que les mesures en question violaient

⁶⁰ REU, par. 469.

⁶¹ CR 2023/6, p. 56, par. 20 (Trevino), p. 58, par. 25 et 27 (Trevino).

⁶² CMFR, annexe 767 (dossier des juges, onglet n° 11.2).

plusieurs articles de la CIEDR, y compris les alinéas *c)* et *d)* de l'article 5 de la convention⁶³. Dans sa réplique, la demande ukrainienne s'est trouvée réduite à la prétendue violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 4 et de l'alinéa *a)* de l'article 5 de la convention⁶⁴ ; vous voyez la conclusion de l'Ukraine, la partie pertinente est soulignée.

« Dans son mémoire, l'Ukraine a montré que, à compter des semaines ayant suivi l'occupation illicite de la Crimée, la Russie a pris une série de mesures qui ont privé le peuple tatar de Crimée de ses dirigeants politiques. Au cœur de ces mesures se trouvait une campagne soutenue visant à démanteler l'instance politique et culturelle centrale de la communauté tatar de Crimée, le *Majlis*. ... L'Ukraine soutient, en particulier, que ces mesures arbitraires ont été menées dans le but ou à l'effet de restreindre les droits civils fondamentaux, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 4 et de l'alinéa *a)* de l'article 5 de la CIEDR. »

12. La plaidoirie de mardi n'a fait que renforcer cette ambiguïté en ce qui concerne la demande ukrainienne relative au *Majlis*. En fait, si nos contradicteurs se sont employés, dans un premier temps, à « présenter les dispositions [de la CIEDR], pertinentes au regard des demandes ukrainiennes »⁶⁵, lorsqu'il s'est agi, ensuite, de comment la Fédération de Russie aurait, par son interdiction du *Majlis*, violé ces mêmes dispositions matérielles, la Partie ukrainienne est soudainement devenue totalement silencieuse. L'affirmation générale suivant laquelle la Russie aurait, par cette interdiction, violé le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 4 et 5 de la CIEDR n'est ainsi appuyée sur aucune démonstration factuelle.

13. La raison en est simple : l'interdiction du *Majlis* ne constitue la violation d'aucun de ces trois articles de la CIEDR, comme je vais le démontrer.

14. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, il s'agit, ni plus ni moins, de l'article central de la convention⁶⁶. Cet article contient, dans son chapeau, un principe général — l'engagement pour les États parties d'adopter une « politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale » —, puis détaille, en cinq alinéas, différentes obligations particulières permettant la mise en place d'une telle politique.

15. Comme je viens de le rappeler, la Partie ukrainienne s'est révélée incapable, mardi dernier, d'identifier les dispositions exactes de ce long article que la Fédération de Russie aurait violé avec

⁶³ MU, par. 595, 606, 634.

⁶⁴ REU, par. 469.

⁶⁵ CR 2023/06, p. 42, par. 31 (Cheek).

⁶⁶ CR 2023/6, p. 43, par. 32 (Cheek).

l'interdiction du *Majlis*. Mais, en tout état de cause, il faudrait que cette décision matérialise une « forme de discrimination raciale ». Or cette thèse ne tient pas dès lors qu'il est constaté que, parmi les institutions prétendant représenter la communauté tatare de Crimée, le *Majlis* est la seule qui a été interdite, et que cette interdiction n'est pas intervenue dès 2014 mais est le résultat d'une procédure longue qui n'a abouti qu'en 2016. Le *Qurultay*, une institution sœur du *Majlis*, n'a fait l'objet d'aucune restriction ou interdiction décidée par les autorités de la Fédération de Russie⁶⁷. Comme on le verra d'ailleurs dans quelques instants, cette interdiction a bien été motivée sur la base d'éléments objectifs. Il existe d'ailleurs plusieurs autres organisations qui continuent de représenter les Tatars de Crimée, organisations qui représentent les intérêts du peuple tatar de Crimée sans que la Fédération de Russie entrave leurs activités.

16. L'invocation par l'Ukraine de l'article 4 de la CIEDR est très étrange. Cet article condamne la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciale, ainsi que l'incitation à la discrimination raciale. Tout cela n'a rien à voir avec l'interdiction du *Majlis*, décidée par les organes judiciaires russes à raison des activités extrémistes de ses membres. L'Ukraine n'a pas expliqué comment, selon elle, l'article 4 entre en jeu dans ce contexte.

17. L'alinéa *a)* de l'article 5 de la CIEDR garantit « le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique ». L'Ukraine prétend que « [l]'offensive judiciaire lancée par la Fédération de Russie contre le *Majlis* et ses dirigeants emporte violation de cette disposition ». Elle ajoute : « Aucun autre groupe ethnique de la péninsule n'a subi pareille répression. »⁶⁸

18. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Ukraine fait totalement fausse route. Ce dont l'Ukraine se plaint est le bien-fondé de la décision judiciaire qui a interdit le *Majlis*. À cette fin, l'invocation de l'article 5 n'est d'aucun secours pour l'Ukraine, dès lors que cette disposition est destinée à garantir certains droits procéduraux et ne peut aucunement être interprétée de manière à empêcher les États d'interdire par les voies judiciaires les activités extrémistes et déstabilisantes d'un groupe d'individus dans leurs territoires.

⁶⁷ DFR, par. 931.

⁶⁸ MU, par. 606.

19. En tout cas, l'Ukraine n'a pas démontré que, en décidant de l'interdire, la justice russe a accordé au *Majlis* un traitement différent de celui administré à d'autres organisations extrémistes. Elle n'a pas établi non plus que ladite décision a été motivée par des considérations liées à la race ou l'origine ethnique des membres du *Majlis*. Par conséquent, l'Ukraine n'a pas réussi à établir que l'interdiction du *Majlis* était constitutive d'une violation de la CIEDR.

L'interdiction du *Majlis* était licite et légitime

20. Madame la présidente, il est incontestable que les États parties à la CIEDR peuvent adopter des mesures restrictives visant à assurer l'ordre public et la sécurité nationale, comme l'a confirmé le Comité de la CIEDR, qui a fait observer « qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes »⁶⁹.

21. L'Ukraine d'ailleurs en convient dans ses écritures, avant de changer son fusil d'épaule mardi dernier. Elle admet dans ses écritures la possibilité de restrictions « pour des raisons touchant à la sécurité nationale », en exigeant toutefois que ces restrictions doivent être strictement limitées, et soumises à une procédure rigoureuse⁷⁰.

22. La décision d'interdire le *Majlis* a été prise dans un contexte où la sécurité nationale et l'ordre public du pays étaient en péril grave et imminent. Plusieurs actions menées par des membres du *Majlis*, telles que le blocage généralisé, des rassemblements illégaux, des protestations violentes et des déclarations séditeuses, ont créé une menace grave pour la sécurité nationale et l'ordre public, et mis en danger la sûreté et le bien-être de la population criméenne. En plus, les anciens responsables du *Majlis* ont imposé un blocus du commerce et des transports à destination de la Crimée. L'effet de ce blocus vous a été exposé ce matin et je ne le répéterai pas. C'est donc dans ce contexte que la décision d'interdire le *Majlis* a été arrêtée. Elle était soigneusement motivée. Toutes les règles fondamentales de la procédure ont été observées. Comme la Cour suprême de la Fédération de Russie l'a expliqué dans son arrêt le 26 avril 2016 :

« En première instance, la Cour a jugé qu'il existait des motifs légitimes de reconnaître le *Majlis* comme une organisation extrémiste et d'interdire ses activités.

⁶⁹ A/48/18, 979th meeting, 16 March 1993, par. 2 (dossier des juges, onglet n° 11.5).

⁷⁰ REU, par. 487.

Cette décision est légitime et justifiée, la Cour ayant confirmé les arguments du procureur selon lesquels cette association avait mené des actions extrémistes représentant une menace réelle pour les fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie, l'intégrité de son territoire, la sécurité de l'État et de la société, une violation des droits et libertés de l'homme et du citoyen, ainsi qu'une atteinte aux individus et à la santé des citoyens. »⁷¹

23. En se référant aux décisions de la justice russe, le juge Tomka a observé dans sa déclaration jointe à l'ordonnance du 19 avril 2017 :

« Les activités du *Majlis*, organe exécutif représentant les Tatars de Crimée dont les trente-trois membres sont élus par le *Kurultai*, le congrès de ce peuple, ont été interdites par la Cour suprême de Crimée le 26 avril 2016, sur une proposition du procureur de Crimée, au motif qu'il s'agissait d'une "organisation extrémiste" encourageant des "activités extrémistes". Il a été interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême de la Fédération de Russie qui, par une décision datée du 29 septembre 2016, a confirmé l'interdiction. Bien qu'informée de ces décisions de justice, la Cour a gardé le silence sur leur contenu, ce qui conduit à se demander si elle y a prêté la moindre attention. »

24. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Fédération de Russie est confiante que le contenu des décisions judiciaires russes sera dûment considéré par la Cour dans sa décision au fond relative à l'allégation de l'Ukraine sur le *Majlis*, ce qui conduira inévitablement la Cour à la rejeter dans sa totalité.

25. Pour la même raison, doit être rejetée l'allégation ukrainienne tendant à dire que la Fédération de Russie aurait violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires du 19 avril 2017 en ce qui concerne l'interdiction du *Majlis*.

26. En citant cette mesure mardi dernier, le professeur Thouvenin a commodément omis de mentionner qu'en fait l'ordonnance de la Cour n'exigeait pas que la Fédération de Russie lève ou suspende l'interdiction *tout court*. Au lieu de cela, l'ordonnance demandait prudemment à la Fédération de Russie de s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté tatare de Crimée de conserver ses institutions représentatives, y compris le *Majlis* —*mais* tout cela, « conformément à ses obligations en vertu de la [CIEDR] ». La Fédération de Russie a démontré que de telles obligations n'existent pas dans la CIEDR, et pour la même raison la demande de l'Ukraine fondée sur la prétendue violation des mesures conservatoires en ce qui concerne l'interdiction du *Majlis* doit être rejetée.

⁷¹ MU, annexe 915, p. 4 (dossier des juges, onglet n° 11.6).

L'éducation en Crimée

27. Madame la présidente, permettez-moi à présent de répondre aux allégations ukrainiennes concernant la discrimination raciale en matière d'éducation en Crimée. L'Ukraine a prétendu dans ses écritures, ainsi que mardi dernier dans ses plaidoiries orales, que la Fédération de Russie aurait violé le point 5 de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR parce que la Fédération de Russie aurait systématiquement supprimé l'enseignement des langues ukrainienne et tatare de Crimée en supprimant les ressources précédemment consacrées à leur enseignement et en mettant fin aux programmes de formation des enseignants dans ces langues.

28. Je vais aborder l'interprétation du point 5 de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR pour démontrer qu'il n'accorde nullement aux minorités le droit à l'éducation tel qu'invoqué par l'Ukraine. Dans un second temps, je traiterai des faits de l'espèce, marqués par l'absence de toute forme de discrimination perpétrée à l'encontre des Tatars et Ukrainiens de Crimée, et de l'inexistence d'une « campagne systématique de discrimination ».

29. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais rappeler ici d'abord le libellé du point 5 de l'alinéa e) de l'article 5 mentionné :

« [L]es États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

.....

e) v) Droit à l'éducation et à la formation. »

30. Cette disposition ne dit rien du droit des minorités à l'éducation dans leur propre langue. La tentative répétée de l'Ukraine de réformer et de reformuler ses demandes n'est d'aucun secours pour l'Ukraine. Toutes ces allégations ont en commun de revendiquer, de manière voilée, un droit à l'éducation dans une langue minoritaire, revendication qui ne trouve aucun fondement dans la convention.

31. Au demeurant, ni la CIEDR ni aucun instrument international relatif aux droits de l'homme et des minorités à l'enseignement ne crée au bénéfice des minorités le droit de bénéficier d'un système éducatif propre ou encore de pouvoir étudier dans une langue minoritaire. L'objectif

sous-jacent de ces instruments est de fournir une éducation accessible à tous⁷², indépendamment de l'appartenance ethnique. L'Ukraine ne conteste pas que l'accès à cette éducation est pleinement assuré en Crimée.

32. L'Ukraine fait fausse route lorsqu'elle invoque l'avis consultatif rendu par votre prédécesseure dans l'affaire des *Écoles des minorités* en Albanie, que mon collègue vient de citer, pour soutenir que la Fédération de Russie aurait introduit des changements au *statu quo* dans l'enseignement en Crimée. Cette affaire ne présente aucune analogie avec le cas d'espèce. Dans ladite affaire, le traité en question prévoyait des droits spécifiques à un système éducatif et à un enseignement dans sa propre langue pour les minorités, et seul le système éducatif de la minorité était en cause. Or, cela ne présente aucune similitude avec la situation en Crimée et la disposition de la convention alléguée par l'Ukraine.

33. Il convient toutefois de noter que, dans cet avis consultatif, la Cour permanente a également identifié le droit essentiel, le « minimum nécessaire pour garantir une égalité effective », à savoir la possibilité pour les minorités de tenir des écoles privées dans leur propre langue. Comme je le montrerai dans un instant, la Russie a en outre assuré aux minorités bien plus de droits que le minimum nécessaire.

34. En substance, au regard de la CIEDR, il n'existe pas de droit à l'éducation dans des langues minoritaires. Elle consacre le droit de tout individu, indépendamment de son origine ethnique, à un égal accès à l'éducation et à un traitement équivalent aux individus issus d'autres ethnies.

35. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, la réalité de la situation des Criméens ne vient pas étayer l'allégation de l'Ukraine, loin s'en faut. La Russie veille à ce que tous les élèves vivant sur son territoire, y compris en Crimée, aient un accès égal à une éducation de qualité. Or, l'Ukraine ne prétend pas que la législation russe en matière d'éducation s'applique différemment dans le pays, et d'ailleurs, elle ne saurait y parvenir, car tel n'est pas le cas. En effet, celle-ci y est appliquée de façon uniforme, et il en va de même pour les Tatars de Crimée ainsi que pour les Ukrainiens.

⁷² CESCR, General Comment No. 13: The Right to Education (Art. 13) Adopted at the Twenty-first Session of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, on 8 December 1999, doc. E/C.12/1999/10, par. 6 (dossier des juges, onglet n° 12.1).

36. À cet égard, comme l'ukrainien et le tatar de Crimée sont érigés en langues d'État en Crimée, les élèves issus de ces groupes ethniques ont accès à l'éducation dans leur propre langue⁷³. Les étudiants tatars de Crimée et ukrainiens, comme tous les étudiants de Russie, ont le droit de recevoir une éducation générale de base, qui dure neuf ans, dans l'une des langues des peuples de Russie⁷⁴, ce qui inclut l'ukrainien et le tatar de Crimée. Cette disposition de la loi est en vigueur uniformément dans toute la Russie. L'éducation scolaire de chaque élève est régie par cette disposition.

37. N'en déplaie à l'Ukraine, le nombre d'élèves qui étudient en tatar de Crimée est en constante augmentation en Crimée⁷⁵. Ceux-ci reçoivent un enseignement en tatar de Crimée dans les jardins d'enfants, les écoles, les universités⁷⁶, avec un financement des prestations assuré par le budget fédéral. Bien entendu, cela n'aurait été absolument pas possible si la Russie avait mené une campagne de discrimination et entravé l'enseignement en langue tatar de Crimée.

38. La Fédération de Russie ne conteste pas la baisse du nombre d'étudiants recevant un enseignement en ukrainien. Toutefois, ce phénomène n'est en aucun cas lié à une discrimination quelconque, mais à un changement de souveraineté en Crimée. La réalité est qu'il n'y a tout simplement pas d'augmentation de la nécessité d'étudier en langue ukrainienne depuis l'année 2014, car le russe a été et demeure la langue la plus couramment utilisée dans la communication quotidienne⁷⁷.

39. Malgré la faible demande d'enseignement en ukrainien, la Russie n'a jamais limité ces possibilités, ni interféré avec la volonté des étudiants d'étudier en ukrainien⁷⁸. Bien au contraire, la

⁷³ CMFR (partie II), par. 288-323.

⁷⁴ Federal Law No. 273-FZ "On Education in the Russian Federation", 29 December 2012, Art. 14 (DFR, annexe 401 ; dossier des juges, onglet n° 12.3) ; All-Russian Population Information Classifier No. OK 018/2014, Facet 04 (DFR, annexe 60 ; dossier des juges, onglet n° 12.4).

⁷⁵ Ministry of Education, Science and Youth of the Republic of Crimea, On the state of education in the state languages of the Republic of Crimea (Russian, Ukrainian, Crimean Tatar) and the study of native languages of the peoples of the Russian Federation living in the Republic of Crimea in general education institutions of the Republic of Crimea in the academic year 2021/2022 (RR, annexe 62 ; dossier des juges, onglet n° 12.5).

⁷⁶ Second Witness Statement of Aider Serverovich Ablyatipov, 22 February 2023), par. 7, 13 (DFR, annexe 13 ; dossier des juges, onglet n° 12.7) ; Informational Note (RR, Annex 34 ; dossier des juges, onglet n° 12.8) ; DFR, annexes 64-66 ; voir aussi WS (DFR, annex 33 ; dossier des juges, onglet n° 12.9).

⁷⁷ WS, par. 15 (CMFR, annexe 5 ; dossier des juges, onglet n° 12.10) ; A. Arefiev, *Russian language in the Ukrainian Republic, Center for Social Forecasting and Marketing - Russian language in former Soviet republics*, 2012. (DFR, annexe 489 ; dossier des juges, onglet n° 12.12).

⁷⁸ REU, par. 699 ; CMFR, par. 290-323.

Russie continue d'offrir de telles opportunités à tous les niveaux d'enseignement. Il est possible d'étudier l'ukrainien dans diverses universités de Crimée⁷⁹. Il va sans dire que, si la Fédération de Russie avait nourri des velléités de campagnes de discrimination raciale, toutes ces mesures préservant la culture et la langue ukrainienne n'auraient jamais été entreprises.

40. Madame la présidente, l'Ukraine accuse la Fédération de Russie d'avoir supprimé l'enseignement des langues ukrainienne et tatare de Crimée, alors que l'Ukraine elle-même est loin d'être exempte de reproche à cet égard. À ce titre, entre 1991 et 2021, le nombre d'écoles de langue russe a été divisé par 37 et le taux d'étudiants formés en russe par 29. Même en Crimée, traditionnellement russophone, l'Ukraine menait une politique identique — avant 2014, bien sûr. Ainsi, entre 1992 et 2014, le nombre d'élèves étudiant en ukrainien a été multiplié par plus de 150, alors que la proportion d'élèves russophones ne cessait de se réduire. Il en va de même pour les écoles enseignant en russe, dont le nombre a chuté de 40 % entre 1991 et 2014.⁸⁰

41. Enfin, il convient également de mettre en exergue l'amélioration des conditions d'enseignement en Crimée depuis 2014.

42. Un élève tatar de Crimée typique scolarisé en 2006 était malheureusement un enfant contraint de se rendre dans une salle de classe insalubre, pour découvrir malgré lui qu'aucun manuel rédigé dans sa langue maternelle ne lui avait été mis à disposition, tout en étant confronté à un instituteur à peine formé et indignement payé. L'État ukrainien n'a raisonnablement accompli aucune diligence pour pallier cette situation⁸¹.

43. La Russie a cependant mobilisé des sommes d'argent considérables pour améliorer les conditions d'enseignement en Crimée. Notamment, en investissant massivement dans les infrastructures scolaires⁸², dans la qualité et le volume de manuels d'enseignement de toutes

⁷⁹ WS (DFR, annexe 31 ; dossier des juges, onglet n° 12.11) par. 7-19 ; Second Witness Statement of Aider Serverovich Ablyatipov, 22 February 2023) (DFR, annexe 13 ; dossier des juges, onglet n° 12.7) ; voir aussi Witness Statement of Valentina Vasilievna Lavrik, 7 March 2023 (DFR, annexe 25 ; dossier des juges, onglet n° 12.6).

⁸⁰ Expert report of Alexey Borisovich Artyushenko, Olga Anatolyevna Zolotareva, Viktor Viktorovich Merkuriev (DFR, annexe 490 ; dossier des juges, onglet n° 12.13).

⁸¹ Second Witness Statement of Aider Serverovich Ablyatipov, 22 February 2023, par. 14, 17, 18 (DFR, annexe 13 ; dossier des juges, onglet n° 12.7) ; Avdet, *Crimean Tatars cherish their language so much that they don't even speak it* (24 June 2013) (DFR, annexe 121 ; dossier des juges, onglet n° 12.15).

⁸² Second Witness Statement of Aider Serverovich Ablyatipov, 22 February 2023, par. 15 (DFR, annexe 13 ; dossier des juges, onglet n° 12.7).

disciplines⁸³, dans la formation et la rémunération des enseignants de tatar de Crimée et d'ukrainien, ainsi que dans l'attractivité de ces spécialités⁸⁴.

44. Somme toute, l'Ukraine n'est manifestement pas parvenue à démontrer l'existence de discrimination raciale à l'encontre des Tatars de Crimée et des Ukrainiens en matière d'éducation, encore moins celle d'une campagne systématique de discrimination raciale. À ce jour, les Tatars de Crimée et les Ukrainiens bénéficient désormais de bien meilleures conditions et opportunités qu'avant l'année 2014, et ils sont considérés de la même manière que les élèves et étudiants des autres groupes ethniques.

45. Pour les mêmes raisons, l'allégation de l'Ukraine fondée sur la prétendue violation de l'ordonnance du 19 avril 2017 doit être rejetée. La Fédération de Russie n'a pris aucune mesure pour limiter l'enseignement en ukrainien. En effet, l'ukrainien reste l'une des langues officielles de la Crimée et du pays. Un enseignement complet en ukrainien, jusqu'à l'examen de fin d'études secondaires et au-delà, reste disponible sur demande.

46. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela m'amène à la dernière partie de mon exposé.

**Pas de disparitions forcées, de meurtres, d'enlèvements, de tortures ni de mesures
d'application de la loi visant systématiquement les Tatars de Crimée
et les Ukrainiens pour des motifs raciaux**

47. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me revient à présent d'établir le mal-fondé de deux autres allégations formulées par l'Ukraine qui soutient que la Fédération de Russie serait engagée dans une « campagne systématique de discrimination raciale » à l'encontre des Tatars de Crimée et des Ukrainiens.

48. Plus précisément, je répondrai à l'accusation selon laquelle la Fédération de Russie serait responsable de disparitions forcées, de meurtres, d'enlèvements et de tortures visant systématiquement les Tatars de Crimée et les Ukrainiens dans le cadre d'une campagne de

⁸³ Second Witness Statement of Aider Serverovich Ablyatipov, 22 February 2023, par. 18 *b*) (DFR, annexe 13 ; dossier des juges, onglet n° 12.7).

⁸⁴ The Council of Ministers of the Republic of Crimea. Decree No. 658 "On Approval of the Regulations on the Remuneration System for Employees of State Budgetary and Autonomous Educational Organizations of the Republic of Crimea", 30 December 2014, p. 8-9 (DFR, annexe 67 ; dossier des juges, onglet n° 12.16) ; International Affairs, Republic of Crimea: *Education in Native Languages* (12 November 2019) (DFR, annexe 68 ; dossier des juges, onglet n° 12.17).

discrimination raciale. Puis, j'appréhenderai le grief portant sur les mesures d'application de la loi prise dans le but de lutter contre l'extrémisme et le terrorisme.

49. Afin de pouvoir imputer des méfaits aussi graves à la Fédération de Russie, l'Ukraine doit en outre démontrer l'existence d'un impact disproportionné ou disparate injustifiable subi par les communautés en question. Les mesures qui peuvent être justifiées ne peuvent tout simplement pas être qualifiées de discrimination raciale prohibée par les dispositions de la CIEDR.

50. Il convient de garder à l'esprit que, au regard d'un courant jurisprudentiel bien établi par votre haute juridiction, la gravité des allégations de l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie fait peser sur la Partie demanderesse une charge de la preuve bien plus lourde, à savoir des preuves « ayant pleine force probante »⁸⁵.

51. Tout cela, comme je vais tenter de l'expliquer, signifie que les accusations de l'Ukraine doivent être écartées. L'Ukraine n'a su et ne saurait établir que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens ont, en tant que tels, fait l'objet d'une discrimination raciale.

Ni disparitions forcées, ni meurtres, ni enlèvements, ni tortures commis contre les Tatars de Crimée et les Ukrainiens pour des motifs raciaux

52. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Ukraine a accusé la Fédération de Russie, d'une part, d'être à l'origine d'un « schéma » de disparitions forcées, de meurtres, d'enlèvements et d'actes de torture dirigés contre les Tatars de Crimée et les Ukrainiens pour des motifs ethniques et, d'autre part, de ne pas avoir diligenté d'enquêtes sur ces crimes supposés.

53. Cette allégation, compte tenu de sa gravité, est dépourvue de sérieux. Dans notre contre-mémoire et notre duplique, nous avons précisément mis en évidence le fait que l'Ukraine cherchait à attribuer à quelques incidents isolés une qualification juridique qu'ils ne sauraient revêtir. Non seulement l'Ukraine n'a pas démontré que les incidents en question avaient pour mobile l'appartenance ethnique, mais elle n'a pas non plus été en mesure d'établir un lien quelconque permettant de les ériger en modèles. De surcroît, sur la base de données statistiques officielles, nous avons montré que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens n'étaient en fait pas impliqués de manière disproportionnée dans des incidents du type de ceux auxquels l'Ukraine fait référence. Nous avons

⁸⁵ DFR, par. 835.

montré que les Tatars de Crimée et les Ukrainiens n'étaient pas touchés de manière disproportionnée par les disparitions forcées en Crimée : ce sont en fait les Russes de souche qui ont disparu le plus souvent, en nombre relativement plus élevé que les représentants des autres ethnies, ce chiffre s'élevant à pas moins de 80 % des cas⁸⁶. Tout ceci suggère que, si bien que les quelques cas mentionnés par l'Ukraine seraient survenus, ces cas ne seraient aucunement les stigmates d'une discrimination raciale bafouant l'esprit et la lettre de la CIEDR, et par conséquent, que la Partie demanderesse ne saurait valablement les inscrire dans une campagne systématique ou une politique de discrimination.

54. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, les conseils de la Partie ukrainienne souhaitent instiller l'idée selon laquelle c'est à la Russie de démontrer qu'elle n'a pas engagé de campagne de discrimination raciale, plutôt qu'à l'Ukraine elle-même d'étayer une allégation d'une telle gravité. Il ne peut guère y avoir d'autre explication à cette hérésie que ces accusations à l'emporte-pièce ne peuvent être appuyées par aucun commencement de preuve plausible.

55. Le recours de l'Ukraine aux rapports du HCDH ou aux documents des ONG, par exemple, n'est d'aucune utilité. Aucun de ces rapports cités par l'Ukraine n'a conclu à l'existence d'un modèle ou d'une campagne de discrimination raciale à l'encontre des Tatars de Crimée ou des Ukrainiens.

56. Comme nous l'avons également montré, certains des rapports sur lesquels l'Ukraine compte s'appuyer ne font pas de distinction entre l'origine ukrainienne ou russe des personnes, et ne peuvent donc logiquement pas prouver que les Ukrainiens de Crimée ont été touchés de manière disproportionnée. Des rapports eux-mêmes suggèrent que les disparitions suspectées étaient liées à « l'affiliation ou la position politique » des personnes concernées, et non à leur origine ethnique⁸⁷. Il ne peut donc s'agir d'une preuve permettant de caractériser une discrimination raciale.

⁸⁶ Ministry of Internal Affairs, Information on the number of missing persons in the Republic of Crimea and the City of Sevastopol between 2014 and 2022, No. 3466/dp, 22 February 2023, p. 2. (DFR, annexe 35 ; dossier des juges, onglet n° 13.1) ; Expert Report of Alexey Borisovich Artyushenko, Olga Anatolyevna Zolotareva, Viktor Viktorovich Merkuryev, 30 May 2023, p. 58-60 (DFR, annexe 490 ; dossier des juges, onglet n° 13.2).

⁸⁷ OHCHR, United Nations, Human Rights Monitoring Mission in Ukraine Briefing Paper: Enforced Disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, Temporarily Occupied by Russian Federation, 31 March 2021, p. 4, available at <https://ukraine.un.org/sites/default/files/2021-03/BN%20Enforced%20dis%20Crimea%20ENG.pdf>.

57. Par ailleurs, l'Ukraine ne daigne pas tracer une définition des infractions de disparition, meurtre, enlèvement et torture. Dans sa réponse, elle se contente simplement d'une vague formulation, à savoir « porter atteinte aux droits de l'homme des communautés ukrainienne et tatare de Crimée »⁸⁸. Une accusation de violation du droit international aussi grave que la commission de la discrimination raciale exige davantage de rigueur.

58. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, l'Ukraine ne parvient non plus à établir que les faits allégués de disparition, de meurtre, d'enlèvement et de torture qu'elle vise soient à tout le moins attribuables à la Fédération de Russie.

59. L'Ukraine n'a même pas commencé à établir que le critère du « contrôle effectif » a été rempli à propos des actes qu'elle signale. Nous savons tous la position de la Cour à cet égard, un contrôle général exercé par l'État défendeur sur une force étrangère n'impliquerait pas que l'État ait ordonné ou orienté la perpétration des actes incriminés⁸⁹. C'est peut-être la raison pour laquelle l'Ukraine a suggéré la « responsabilité indirecte » de la Fédération de Russie d'avoir « facilité et toléré les violences infligées aux membres des communautés tatare et ukrainienne de Crimée ». Cette proposition parle d'elle-même.

60. L'Ukraine ne peut non plus invoquer utilement une discrimination raciale systématique en ce qui concerne les mesures de maintien de l'ordre.

61. En l'occurrence, il convient de noter que l'Ukraine se réfère uniquement aux Tatars de Crimée et ne porte ainsi à votre connaissance aucun cas de perquisition et de détention arbitraire visant des membres de la communauté ukrainienne. Cette défaillance est très révélatrice.

62. En tout état de cause, si l'Ukraine conteste la légalité des perquisitions et des détentions effectuées par les autorités compétentes de la Fédération de Russie, elle n'apporte aucune preuve permettant d'établir que ces actes de procédure avaient un rapport quelconque avec la discrimination raciale ou une campagne de discrimination raciale.

⁸⁸ REU, par. 440.

⁸⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 64, par. 115 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 205, par. 392-393, et p. 208, par. 400.

63. L'Ukraine invoque souvent la situation juridique de personnes dont l'origine ethnique, raciale, ou nationale est incertaine ou inconnue⁹⁰.

64. En outre, comme pour les allégations de disparitions, meurtres, enlèvements ou torture, la Fédération de Russie a rigoureusement contrôlé l'opportunité et la proportionnalité des opérations de police administrative et judiciaire qu'elle a mises en œuvre dans le cadre de sa politique pénale et ainsi démontré leur légalité, dans la mesure où lesdites opérations tendent à prévenir et réprimer les atteintes graves à l'ordre public sur son territoire⁹¹. Ainsi, le fait que certains individus qui ont été fouillés ou détenus en Crimée car suspectés d'être impliqués dans des activités extrémistes soient des Tatars de Crimée n'implique nullement, et n'établit encore moins, une discrimination raciale quelconque, et certainement pas une campagne systématique en ce sens.

65. En effet, le corpus législatif russe avait formellement proscrit les activités extrémistes bien avant la réunification de la Crimée avec la Fédération de Russie⁹², et l'arsenal juridique anti-extrémiste adopté par la Fédération de Russie est similaire à celui d'autres États membres du Conseil de l'Europe, et est basé sur la convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme. La position juridique adoptée par la Fédération de Russie est également conforme aux normes consacrées par de nombreux instruments juridiques internationaux.

66. Plus précisément, les organisations Hizb ut-Tahrir et le Tablighi Jamaat ont été interdites dans la Fédération de Russie des années avant l'adhésion de la Crimée. Des mesures antiterroristes contre le Hizb ut-Tahrir et des mesures anti-extrémistes contre le Tablighi Jamaat ont été, et sont toujours, mises en œuvre dans toutes les régions concernées de la Fédération de Russie et contre tous les suspects, indépendamment de leur origine ethnique. Il convient de mentionner à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la légalité de l'interdiction de Hizb-ut Tahrir prononcée par la Fédération de Russie, et ce, bien avant l'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie⁹³.

⁹⁰ CMFR, par. 354.

⁹¹ CMFR, par. 363-364.

⁹² CMFR, annexe 119 ; CMFR, annexe 126.

⁹³ ECtHR, *Kasymakhunov and Saybatalov v. Russia*, Applications nos. 26261/05 and 26377/06, Judgment, 14 March 2013, par. 106-114.

67. Madame la présidente, les perquisitions et les détentions réalisées en Crimée sont loin de concerner uniquement les suspects de confession musulmane ou les Tatars de Crimée, mais visent tous types de profils ou origines ethniques. En effet, les mesures dénoncées par l'Ukraine n'étaient nullement motivées par l'origine ethnique des personnes mises en cause, mais justifiées au regard de leurs agissements susceptibles de revêtir une ou plusieurs qualifications pénales.

68. Une fois encore, il est remarquable que l'Ukraine ne démontre pas que la manière dont les mesures en question ont été appliquées, ou le fait même qu'elles l'aient été, différerait, pour des raisons raciales ou autres, de la pratique des autorités russes dans d'autres affaires. En effet, l'Ukraine ne dévoile aucun élément de comparaison ni aucune donnée statistique, et probablement non sans raison, car de telles données épuiserait *ab initio* les revendications de l'Ukraine. Or, sans ces données, l'Ukraine ne peut sérieusement étayer son allégation selon laquelle les Tatars de Crimée auraient été brusquement isolés.

69. La Fédération de Russie a minutieusement abordé, dans les annexes de ses écritures, les cas individuels que l'Ukraine tente d'ériger en modèle de discrimination à l'égard des Tatars de Crimée⁹⁴. Ces comptes rendus mettent en lumière, une fois de plus, que les cas auxquels l'Ukraine se réfère ont trait à des mesures justifiées et à des limitations légitimes, et non à des faits de discrimination raciale.

70. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci conclut mon intervention d'aujourd'hui. Je vous remercie infiniment de votre attention et, je vous prie, Madame la présidente, de bien vouloir demander mon collègue à la barre. Merci.

The PRESIDENT: I thank Professor Azari, and I now give the floor to Professor Sienho Yee. You have the floor, Professor.

Mr YEE:

THERE IS NO VIOLATION OF THE CERD WITH RESPECT TO CITIZENSHIP

1. Thank you, Madam President, distinguished Members and judges of the Court. Now I will show you how meritless Ukraine's claims based on citizenship are.

⁹⁴ CMFR, appendice B ; DFR, appendice 4.

2. First, Ukraine deploys what it described as “downstream discriminatory effects” of the Russian Federation’s law on citizenship to prove what it claimed to be a “systematic campaign of racial discrimination” in matters of citizenship. But such indirect discrimination claims cannot be considered part of any “systematic campaign” or even as falling within the ambit of the CERD⁹⁵. Ukraine’s claims concerning the grant of citizenship and the relevant legal framework must be dismissed in their entirety for this reason alone. In any event, allow me to show you further meritless features of Ukraine’s claims.

3. Second, as the Court clearly confirmed in its Judgment in *Qatar v. United Arab Emirates* in 2021, nationality or citizenship, terms used synonymously under the CERD, is not contained within “national origin” and therefore not within the scope of the definition of racial discrimination under the CERD; and Article 1 (2) states in simple and clear terms that “[t]his Convention shall not apply to distinctions, exclusions, restrictions or preferences made by a State Party to this Convention between citizens and non-citizens”. Yet Ukraine complained about various alleged distinctions, restrictions, exclusions or preferences made between citizens and non-citizens, such as the prospect of being banned from re-entering Crimea for an extended period of time⁹⁶, the prohibition of foreigners owning land in “border areas”⁹⁷ and claimed that these distinctions, restrictions, exclusions and preferences violate a battery of rights under various provisions of the CERD, principally under Article 5. On Tuesday, counsel for Ukraine stated that its case “does not concern ‘distinctions between citizens and non-citizens’ within the meaning of Article 1 (2)”⁹⁸, thus abandoning its earlier complaints about such distinctions. In any event, we reiterate that these allegations fall clearly outside the scope of the definition of racial discrimination under Article 1 (1), and squarely within the scope of the matters excluded by virtue of Article 1 (2) from the application of the Convention. Ukraine’s claims regarding these allegations must be dismissed.

4. Third, Article 1, especially paragraph 3, of the CERD lays bare that how citizenship is granted, a traditional exercise of sovereign discretionary power, is not of concern to the Convention;

⁹⁵ See RR, Chap. III(B).

⁹⁶ RU, para. 567.

⁹⁷ RU, para. 569.

⁹⁸ CR 2023/6, p. 41, para. 27 (Cheek).

only whether the grant is tainted by racial discrimination is. On Tuesday, counsel for Ukraine stated that “Ukraine does not challenge ‘legal provisions . . . concerning nationality, citizenship or naturalization’, within the meaning of Article 1 (3)”⁹⁹. But since Ukraine labelled the Russian citizenship régime as a “forced citizenship” régime and stakes its claims on the so-called downstream effects of the régime, we would like to reiterate that the Russian régime is neither discriminatory, neither forced, nor in violation of any human rights norms. I will refer you to the Rejoinder, paragraphs 1110-1114 and 1120-1139, but I will highlight a few points here.

(a) First, the law on admission was applied to all citizens of Crimea without distinction; persons could also freely and without restrictions reject Russian citizenship. Accepting Russian citizenship also did not void their Ukrainian citizenship, which they were free to retain, in contrast to Ukraine’s own law on citizenship, according to which accepting Russian citizenship would indeed rob Ukrainians of their own Ukrainian citizenship. Crimeans who declined Russian citizenship could still continue to reside in Crimea as permanent residents, with all the attendant rights.

(b) The prohibition for foreigners to own land in “border areas” applies to every foreigner throughout the Russian Federation regardless of their nationality. However, the Russian Federation made a concession and allowed foreigners to lease lands in such areas in Crimea.

(c) Third, Russia’s grant of citizenship and the related legal framework are consistent with the principles of the rule of law, human rights and the rules on nationality contained in the 1997 European Convention on Nationality, to which Ukraine and Russia are parties. These principles essentially include: statelessness is to be avoided; no one is to be arbitrarily deprived of his or her nationality; no discrimination is allowed. In the context of State succession, the basic presumption is that “under international law the population follows the change of sovereignty over the territory in matters of nationality”¹⁰⁰. This is the approach that the International Law Commission subsequently endorsed and the General Assembly recommended to the whole

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Explanatory Report to European Convention on Nationality, ETS No. 166, p. 17, para. 108 (judges’ folder, tab 14.1).

world. Indeed, it was this approach that was practised throughout the relevant States, including Ukraine, when the former Soviet Union collapsed.

5. Fourth, under Article 1 (1), citizenship does not fall within the scope of racial discrimination under CERD. Under Article 1 (2), distinctions between citizens and non-citizens fall outside the scope of the CERD. Under Article 1 (3), national laws concerning nationality, citizenship or naturalization are “saved” from the application of the CERD, provided that such provisions do not discriminate against any particular nationality. And in *Qatar v. United Arab Emirates*, the Court confirmed that national origin cannot be read as encompassing current nationality or citizenship, that distinctions between citizens and non-citizens are beyond the reach of the CERD, and that the “collateral or secondary effects” of nationality-based measures, or “indirect discrimination” are not capable of constituting racial discrimination within the meaning of the Convention. Yet Ukraine stakes its claims of systematic racial discrimination on the “downstream discriminatory effects” of the Russian Federation’s granting citizenship, or more generally, laws regarding nationality, citizenship or naturalization, allegedly on ethnic Ukrainians and Crimean Tatars who had become Russian nationals as well as those who have not.

6. In the case just mentioned, Qatar argued that certain measures taken by the UAE targeting nationals of Qatar had disparate impacts on the enjoyment of rights by Qataris living in the UAE who were relatives or somehow associated with Qatar nationals. The Court characterized such effects as “collateral and secondary effects” and rejected Qatar’s claims, saying that:

“while the measures based on current Qatari nationality may have collateral or secondary effects on persons born in Qatar or of Qatari parents, or on family members of Qatari citizens residing in the UAE, this does not constitute racial discrimination within the meaning of the Convention”¹⁰¹.

7. The Court thus considered that the collateral or secondary effects flowing from a distinction made on the basis of nationality or citizenship, do not constitute racial discrimination within the meaning of the CERD. The Court did not even find it necessary to analyse whether the alleged distinction pursued a legitimate aim and whether there is a reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim sought to be achieved — most probably because such

¹⁰¹ *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 109, para. 112.

analysis does not apply to a distinction based on nationality or citizenship, notwithstanding the possible collateral or secondary effects of such a particular measure.

8. There are no reasons in this case for the Court to depart from that approach. Ukraine's attempt to distinguish the case by saying that "[i]t did *not* address the discriminatory downstream effect of a forced citizenship regime on a CERD-protected group, the issue appropriately before the Court in this case"¹⁰² fails; the force of a precedent does not depend on identical issues addressed, but flow from the analogous or similar nature of the questions presented. In this case, the grant of citizenship and the relevant legal framework of the Russian Federation are similarly measures based on nationality, that is, citizenship. Any collateral or secondary effects of such measures are not covered by the CERD. In any event, Ukraine has not shown that Ukrainians or Crimean Tatars were treated differently because of their ethnic origin in comparison to other communities living in the Russian Federation. Therefore, these measures do not give rise to any form of racial discrimination under the CERD.

9. If Ukraine's positions were accepted, this would effectively add nationality/citizenship as a prohibited ground for distinction under Article 1 (1), unduly remove the exclusion of nationality or citizenship from the scope of the CERD under Article 1 (2) and eliminate the saving clause under Article 1 (3) by disregarding a State's sovereign power to regulate nationality, citizenship, or naturalization. This would clearly be contrary to all tenets of interpretation. This will also have dramatic and unforeseeable consequences in the current chaotic world.

10. Madam President, I have come to the end of my presentation. May I invite you to call upon Mr Kirill Udovichenko to continue the Russian Federation's presentation? Thank you.

The PRESIDENT: I thank Professor Yee and I now invite Mr Kirill Udovichenko to address the Court. You have the floor, Sir.

¹⁰² RU, para. 549.

Mr UDOVICHENKO:

**THERE WAS NO DISCRIMINATION WITH RESPECT TO CRIMEAN TATAR
AND UKRAINIAN MEDIA AND PUBLIC EVENTS**

1. Madam President, distinguished Members of the Court, I will address Ukraine's remaining claims on media and public events. I note that on Tuesday Ukraine had nothing to say specifically on media, outside of some vague and unsubstantiated statements. However, for the sake of completeness and despite how meritless Ukraine's case on media is, I will briefly address this point to dispel any doubts that this Court may have with respect to media in Crimea.

2. What Ukraine invites you to do is a very dangerous approach. It would undermine and diminish the importance of the ICERD. Ukraine suggests that you look at a very small group of closed media outlets that are associated with certain ethnic groups, and then call it a campaign of discrimination just because this association exists. This approach does not hold water. Ukraine failed to show that Crimean Tatar and Ukrainian media had ever been subject to any different treatment compared to the Russian media. Ukraine did not bring any comparators, statistical data or proof that in this very small number of cases, ethnic background played any role in the decision-making. Ukraine failed to address this issue during the first round of oral pleadings and only made bare accusations that Russia is allegedly "silencing" Crimean Tatar and Ukrainian media.

3. To the contrary, the Russian Federation gives great regard to promoting diversity and preserving national identity of all peoples of Crimea. Hundreds of diverse media outlets currently operate there in multiple languages. At least 65 are active in Crimean Tatar and/or Ukrainian¹⁰³. Contrary to Ukraine's allegations, these media have every opportunity to speak as loud as those owned by ethnic Russians. To give just one example, the *Avdet* newspaper, which is at the heart of Ukraine's factual case, as you can see on this slide, is still in print and maintains a website, which is accessible online without any restrictions from Russia, and specifically in Crimea.

4. Because Ukraine cannot counter this evidence, it raises a very disturbing rebuttal: it draws a line between the so-called "right" Crimean Tatars and Ukrainians, who oppose reunification with

¹⁰³ Roskomnadzor, List of existing media outlets operating in the territory of the Republic of Crimea and/or Sevastopol fully or primarily in Ukrainian and/or Crimean Tatar from 18 March 2014 until present time. RR, Ann. 482.

Russia, and the so-called “wrong” Crimean Tatars and Ukrainians, who chose to live in Crimea and abide by the Russian law.

5. What Ukraine dares to say is that these people — sitting here in this audience on my left — do not count as Crimean Tatars, and neither do their media. This is how Ukraine attacks the Millet Channel¹⁰⁴, which dedicates hundreds of hours of airtime to Crimean Tatar films and shows, and broadcasts dozens of programs dedicated to Crimean Tatar language and culture¹⁰⁵.

6. It is not denied by Russia that some media outlets did close in Crimea. However, media outlets do close all the time — these are the laws of business. It is not surprising that some media activists decided to return to mainland Ukraine, where they were funded from. Unlike Ukraine, Russia gave the Court comparative data on media closures, you can see that on the next slide¹⁰⁶. It shows that Crimea was no different to other Russian regions when it comes to the number of the closed media outlets. Such data is unsurprising given that most of the outlets were closed because of their owners’ own decisions.

7. What I showed to you is more than enough to disprove Ukraine’s allegations of a “systemic campaign of racial discrimination”.

8. I will now move to Ukraine’s claim of racial discrimination with respect to public events.

9. Ukraine attempts to position the rallies organized by the *Mejlis* or pro-Ukrainian activists as “culturally significant gatherings”. Under such management, these gatherings were rather political demonstrations utilized by their organizers to advance their political agenda, to put pressure on authorities and to stage provocations. They had little to do with their cultural background.

10. Besides, the concept of “culturally significant gathering” is unknown to international law. Neither the ICERD, nor any other human rights convention provide for such right. The ICERD merely prohibits ethnic-based restrictions on rights that already exist in international law. So, if Ukraine insists that the Court should exercise protection of a non-existent right — the claim should be denied without further analysis.

¹⁰⁴ RU, para. 630.

¹⁰⁵ Council of Ministers of the Republic of Crimea, Information Note on measures taken to implement the Decree No. 268 of the President of the Russian Federation and other activities aimed at promoting cultures of the Ukrainian and Crimean Tatar peoples, as attached to Letter No. 1/01-46/8775/3/1, 5 June 2020 (CMR, Ann. 498).

¹⁰⁶ Roskomnadzor, Data on media outlets registration between 1 January and 31 December 2016 (RR, Ann. 172).

11. However, for the sake of completeness, I will further show that in the underlying cases, Russia did not allow any discrimination in regard to public gatherings in Crimea. That is, that there is no violation of the ICERD in regard to freedom of peaceful assembly and freedom of expression.

12. Ukraine asserted during its oral pleading that Russia uses its anti-extremism legislation to ban “culturally significant gatherings”. However, the reason for denials to hold the mentioned public events was organizers’ unwillingness to comply with simple procedural requirements. The universal consensus is that the States should be able to plan, curtail and even prohibit public gatherings pursuant to the established laws and procedures¹⁰⁷. For this reason, most of such laws require organizers to identify and notify local authorities of their planned events. If requested, such plans must be amended according to the government’s directions. This form of regulation does not constitute a violation of human rights, let alone discrimination.

13. Ukraine’s case revolves around a small number of isolated gatherings in Crimea. The *Sürgün*, Human Rights Day and Taras Shevchenko’s birthday. It is alleged that they form a “systemic racial discrimination campaign”. Ukraine basically asks the Court to find, by default, racial discrimination each time when a local authority prohibits or suggests an adjustment of time or location for the public gathering of an ethnic group. But this approach is wrong and non-viable. Discrimination only takes place if a member of a comparator ethnic group were treated differently compared to the members of the first group, and even when such difference is established, it is not based on legitimate grounds.

14. During its oral argument Ukraine tried to argue a so-called Russia’s “pattern of conduct” by providing the Court with numbers on administrative measures allegedly taken against Crimean Tatars¹⁰⁸. Well, this reference is misplaced. First, these numbers are taken from an unreliable source. Second, they address the time frame outside of the temporal scope of the case. Third, and most importantly, they do not prove that Crimean Tatars were treated differently compared to persons of other ethnicities. This information is simply absent, and Ukraine did not provide any conclusive data on this point.

¹⁰⁷ US Department of State, Custom Report Excerpts (RR, Ann. 286); UK Government Official Site, *Protests and marches: letting the police know* (RR, Ann. 287); Right to Assembly, *The right of peaceful assemble in France* (RR, Ann. 288).

¹⁰⁸ CR 2023/6, p. 64, paras. 54-55 (Trevino).

15. In contrast, the Russian Federation provided the Court with statistical data comparisons between Crimea and the rest of Russia, as well other States. You can see on the slide that the number of public events that were banned in Crimea, or adjusted, is lower than in the other parts of Russia¹⁰⁹.

16. There is an overwhelming number of public events in Crimea that were organized by ethnic Crimean Tatars and Ukrainians¹¹⁰. This list is multiple times longer than the bare-bones list of cases presented by Ukraine. Numbers do speak for themselves.

17. In response, Ukraine takes a very worrying approach that the status of the ethnic Crimean Tatars and Ukrainians is undermined if they refuse to condemn Crimea's reunification with the Russian Federation. In essence, Ukraine is again distinguishing between the "right" and "wrong" Crimean Tatars and Ukrainians. It submits that only those who support the post-Maidan Ukrainian authorities have the right to represent their ethnic groups. This attitude is very dangerous and hypocritical of Ukraine. Regardless of political preferences, a Crimean Tatar remains a Crimean Tatar, and an event commemorating Crimean Tatar culture still qualifies as one.

18. As I have mentioned, there are hundreds of events organized by Crimean Tatars and ethnic Ukrainians that are approved and go ahead. At the same time, there are few that are denied or adjusted. But there are also multiple events organized by ethnic Russians which are denied. Ukraine completely ignored that and had the audacity to state that "Russian gatherings . . . continue unhindered"¹¹¹. This is another example of how Ukraine's case is built on lies. Therefore, Ukraine has not fulfilled its burden of proof or shown that there is any "pattern" or "campaign" of racial discrimination in Crimea against Crimean Tatars or ethnic Ukrainians.

19. Before concluding my presentation, I would like to briefly comment on public events to which Ukraine referred individually.

(a) The *Sürgün* commemoration, which is devoted to the 1944 deportation of the Crimean Tatars from Crimea: it is a very good example. Ukraine alleges that Russia is suppressing the event. To be more precise, Ukraine alleged that "Russia restricted commemorations of the *Sürgün* for four

¹⁰⁹ Report of the High Commissioner for Human Rights in the Russian Federation, 2014 (RR, Annex 293).

¹¹⁰ Council of Ministers of the Republic of Crimea, Information Note on measures taken to implement the Decree No. 268 of the President of the Russian Federation and other activities aimed at promoting cultures of the Ukrainian and Crimean Tatar peoples, as attached to Letter No. 1/01-46/8775/3/1, 5 June 2020 (CMR, Annex 498).

¹¹¹ CR 2023/6 (Trevino), p. 64, para. 56.

consecutive years”¹¹². This is simply a lie. The *Sürgün* commemoration has never been restricted in Crimea. In fact, it actually takes place each year, including this May. Moreover, since last year the Crimean Tatar community can also gather in a newly constructed memorial site at the *Sürgün* Memorial Complex. It is a massive complex constructed by the Russian Federation and Crimean authorities to commemorate the sufferings of the Tartar people. Ukraine complains that in 2014, the *Sürgün* gathering in the city of Simferopol was relocated from Lenin Square to Ak-Mechet. But Ukraine omits that Ak-Mechet district bears substantial cultural significance for the Crimean Tatar community. Incomparably more than the Lenin Square. This, according to Ukraine’s counsel, is how a banned event would look like. As the Russian Federation has shown, as much as 30,000 people attended the event at Ak-Mechet¹¹³. The numbers do speak for themselves.

(b) The Human Rights Day in 2015 is another example by Ukraine. First of all, it is really hard to understand why the universal human rights event should be considered a “culturally significant gathering” for the Crimean Tatar people, as Ukraine claims. The only logical explanation would be that Ukraine once again tries to fit an unrelated case within the scope of the ICERD. Second, the event did not take place exactly because Ukraine and the *Mejlis* leaders organized a power blockade of the peninsula and endangered the most basic human rights of the Crimeans. Ukraine is actually the one responsible for the cancellation, as well as for all the suffering people had to withstand because of the blockade.

(c) With respect to the Ukrainian community, the alleged “pattern of discrimination” in Ukraine’s Reply consists of a grand total of two instances¹¹⁴. In its oral pleading, Ukraine focused on Shevchenko’s birthday as the centre point. However, it failed to show any discrimination with respect to persons of Ukrainian ethnicity. I would like to point out that Shevchenko’s birthday is celebrated throughout Crimea by the Ukrainian community with no restrictions until this day. The decisions that Ukraine complained about were based on administrative violations, such as using foul language or scuffling in public. These are, of course, punishable anywhere regardless of nationality.

¹¹² CR 2023/6, p. 63, para. 55 (Trevino).

¹¹³ RR, Appendix 5, para. 3.

¹¹⁴ RU, paras. 606-608.

20. I trust this eliminates the slightest doubt that ethnic considerations have ever formed a basis for any decision of the Russian authorities.

21. To conclude, same as with media, Ukraine failed to show any racial discrimination. Let alone a discrimination campaign against Crimean Tatars and Ukrainians with respect to public events and media.

Madam President, Members of the Court, this concludes what I have to say today. I thank you for your kind attention and I would like to invite Mr. Tchikaya to speak. Thank you.

The PRESIDENT: I thank Mr Udovichenko. I now give the floor to Maître Jean-Charles Tchikaya. You have the floor, Sir.

M. TCHIKAYA : Merci, Madame la présidente. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, je dois dès l'abord solliciter votre autorisation — si jamais je venais à dépasser le temps qui m'est imparti — de conclure dans les cinq minutes qui vont suivre.

PAS DE DISCRIMINATION RACIALE PAR RAPPORT AU PATRIMOINE CULTUREL

1. Mon intervention porte donc sur la dernière série d'allégations de l'Ukraine au titre de la convention.

2. L'Ukraine allègue que la Russie, dans le cadre de sa prétendue « campagne de discrimination raciale systématique », cherche à procéder à un « effacement culturel à grande échelle » des communautés tatare et ukrainienne en Crimée. Cela serait attesté, selon l'Ukraine, par une dégradation de certains sites culturels, ainsi que par un harcèlement des institutions culturelles en Crimée.

3. Fait intéressant, nous n'avons rien entendu de concret de la part de l'Ukraine au sujet de ces allégations mardi, à part des références vagues, au demeurant non fondées, à « l'effacement culturel »¹¹⁵, un « refus [d'accorder] une aide au patrimoine culturel protégé des Tatars de Crimée »¹¹⁶, et une supposée « dégradation du patrimoine culturel »¹¹⁷.

¹¹⁵ CR 2023/5, p. 21, par. 5 (Korynevych) ; CR 2023/5, p. 25, par. 2 (Koh).

¹¹⁶ CR 2023/6, p. 46, par. 45 (Check).

¹¹⁷ CR 2023/6, p. 53, par. 4 (Trevino).

4. Comme la Fédération de Russie l'a démontré de façon concluante dans ses écritures, les allégations de l'Ukraine concernant le patrimoine culturel sont complètement inexactes et, surtout, empreintes d'hypocrisie, d'autant qu'elle s'appuie sur une poignée d'articles de presse et de blogs. Comme je l'ai rappelé plus tôt, cela est loin d'atteindre le niveau élevé de preuve — une preuve pleinement concluante — qui doit être satisfait en l'espèce pour démontrer une violation de la convention par la Russie.

5. La Fédération de Russie, pour sa part, a produit de nombreux éléments de preuve montrant qu'aucune discrimination raciale en matière de préservation du patrimoine culturel n'a eu lieu en Crimée, ni ailleurs en Russie, au détriment des communautés tatare et ukrainienne en particulier. La curieuse stratégie de l'Ukraine consiste à ignorer ces preuves, sans doute dans l'espoir que la Cour en fasse de même. Mais il n'en sera rien.

6. En effet, lorsque ces preuves sont scrupuleusement analysées, la seule conclusion raisonnable est que, quelles que soient les actions entreprises par les autorités locales en Crimée, elles n'ont jamais été liées à aucune forme de discrimination raciale. *A fortiori*, ces actions n'ont en aucun cas été prises dans le cadre d'une flagrante « campagne de discrimination raciale systématique », délibérément planifiée par la Fédération de Russie.

7. Fondamentalement, l'Ukraine néglige un fait qui est fatal à sa revendication : les autorités russes ont, au fil des ans, depuis 2014, déployé des efforts considérables pour restaurer et améliorer l'état des sites culturels en Crimée, ainsi que pour promouvoir le patrimoine culturel des Tatars et des communautés ukrainiennes en général. Permettez-moi d'en mentionner quelques-uns à titre d'illustration — de toute manière, dans cette partie, point n'est besoin de raisonnement juridique, il ne s'agit ici que de quelques exemples pour réfuter la thèse de l'Ukraine sur cet effacement culturel :

- Tout d'abord, la Fédération de Russie a entrepris plusieurs efforts importants pour restaurer des sites culturels en Crimée. J'y reviendrai dans un instant, en réponse aux allégations concernant le Palais du Khan.
- Les autorités russes ont financé la construction de la mosquée-cathédrale (comme on peut le constater) de Simferopol, un site d'une importance primordiale pour les Tatars de Crimée et les musulmans. Le projet est maintenant dans ses dernières étapes, et il sera conclu en septembre 2023, c'est-à-dire dans quelques mois seulement.

- Les autorités russes ont également transféré certains sites culturels importants pour les Tatars de Crimée aux communautés musulmanes locales, dites *ummahs*.
- Les autorités russes ont aidé et parrainé les voyages de pèlerinage des Tatars de Crimée à La Mecque pour, ce qu'on appelle, *hajj*. Par exemple, en 2022, 150 Tatars de Crimée ont eu l'opportunité de faire le pèlerinage grâce à l'État russe.
- Les autorités de Crimée ont financé, on peut le constater, entre 2019 et 2021 les réparations du Théâtre académique de musique et le théâtre tatar de Crimée, le seul théâtre tatar de Crimée au monde. Le financement de l'État russe couvre toutes les dépenses nécessaires du théâtre, tandis que les revenus de la vente des billets sont répartis entre le personnel. [***] a confirmé dans sa déposition que la communauté tatare de Crimée y promeut librement sa culture et sa langue.
- Le ministère de la culture de la République de Crimée a fourni des fonds pour soutenir l'ensemble de la danse qu'on appelle « Haytarma » — on peut le constater, avec une certaine admiration —, qui interprète des danses traditionnelles tatares et ukrainiennes. La philharmonie d'État de Crimée, qui accueille l'ensemble, reçoit plus de 200 millions de roubles chaque année. Il existe de nombreux autres ensembles de danse tatares de Crimée actifs en Crimée qui reçoivent également un soutien du Gouvernement russe.
- La Fédération de Russie a dépensé près d'un demi-milliard de roubles pour la construction du complexe commémoratif « Suren » — on l'a vu tout à l'heure —, qui est consacré aux victimes de la déportation de 1944. Le complexe accueille régulièrement divers événements consacrés à la langue et à la culture tatares de Crimée et aide les Tatars de Crimée à mieux comprendre leur histoire.
- Les autorités de Crimée ont parrainé plusieurs manifestations sur la langue et la littérature ukrainiennes, telles que des conférences ouvertes, des présentations et des lectures de poèmes.
- Les autorités de Crimée ont financé et soutenu la production d'œuvres littéraires en ukrainien, ainsi qu'en tatar de Crimée. À titre d'exemple, un récent recueil intitulé *Une fleur sur la paume de l'éternité*, de Lesya Ukrainka, a été publié dans les deux langues ; des livres ont également été traduits du russe en ukrainien.
- Un soutien a été apporté à des groupes de danse traditionnelle ukrainienne, notamment l'ensemble de renommée internationale « Radonitsa ».

- Les autorités de Crimée ont également soutenu la diffusion de la broderie ukrainienne et d'autres arts décoratifs.
- Enfin, plusieurs « coins ethniques » ukrainiens ont été créés et maintenus dans des centres culturels à travers la Crimée.

8. Madame la présidente, ces seuls faits, que l'Ukraine ne conteste pas — fort heureusement —, témoignent de l'engagement indéfectible de la Russie à préserver et à promouvoir le patrimoine culturel de tous ceux qui vivent en Russie, y compris les Tatars de Crimée et les Ukrainiens.

I. La restauration du Palais du Khan

9. Madame la présidente, comme je l'ai indiqué, le Palais du Khan, que l'Ukraine présente comme l'élément caractéristique de la dégradation du patrimoine culturel des Tatars de Crimée, du moins dans ses écritures, fait l'objet de travaux de restauration par l'État russe.

10. L'Ukraine a cherché à présenter la restauration du Palais du Khan comme un « démantèlement culturel ». D'emblée, la Cour ne manquera pas de remarquer qu'il s'agit d'une accusation absurde venant de l'Ukraine, car c'est le Gouvernement ukrainien lui-même qui a négligé cet important site culturel et l'a laissé se dégrader. Nous n'avons rien entendu de l'Ukraine sur ce point mardi.

11. Madame la présidente, la Fédération de Russie a fourni la somme de 3 milliards de roubles pour restaurer le Palais du Khan. Ces fonds ont été utilisés pour assurer une réparation appropriée de l'infrastructure du Palais, ce qui confirme l'engagement de la Russie à préserver et promouvoir ce site culturel. Si la Russie cherchait vraiment à « démanteler culturellement » le site, lui aurait-il consacré autant de ressources financières ?

12. Les travaux de restauration sont en cours et devraient être finalisés d'ici 2024. Bien entendu, cela permettra aux Tatars de Crimée, et au monde entier, de profiter à nouveau du Palais dans sa splendeur d'origine, ainsi que de promouvoir le patrimoine culturel des Tatars de Crimée.

13. L'Ukraine a formulé un certain nombre de plaintes concernant la manière dont les travaux de restauration ont été menés. À cet égard, les points suivants doivent être soulignés — mais en tout

cas, je suis bien obligé de ne pas vous donner la liste des travaux qui ont été réalisés par l'État russe car ce serait fastidieux !

14. Il s'agit d'une affaire de tuiles, d'inondation de bois... Tout ceci a été réparé et très bien réparé par les autorités russes.

15. J'en viens simplement à la conclusion car vous verrez, bien entendu, dans nos écritures, que les efforts fournis par les autorités russes pour préserver le patrimoine culturel des Tatars de Crimée et des Ukrainiens en général sont considérables. En ce qui concerne quelques difficultés rencontrées au niveau de la restauration, l'Ukraine reproche à la Fédération de Russie des problèmes de poutres — des poutres remplacées — et de tuiles.

16. Je préfère passer là-dessus, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour noter simplement que, après tout ce que je viens de dire, qui concerne des faits, et qui sont importants pour pouvoir repousser la thèse de l'Ukraine sur cette forme d'effacement culturel, vous pourriez vous demander légitimement : mais qu'est-ce que tout cela a à voir avec la discrimination raciale et la convention ?

17. Mais naturellement, il s'agit-là de faits que nous sommes bien obligés de vous présenter parce que l'Ukraine a voulu porter devant votre juridiction une querelle en réalité concernant les normes de construction et de restauration des palais et édifices culturels en Crimée.

II. Institutions culturelles ukrainiennes

18. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Ukraine accuse également la Russie de travailler systématiquement à la stigmatisation et au harcèlement de la culture et de la langue ukrainiennes, parlées et écrites, et à la dégradation des institutions qui tentent de les préserver. L'Ukraine n'a pas insisté sur cette question mardi. Permettez-moi néanmoins de me concentrer sur quelques allégations faites par la Partie adverse.

19. Dans ses écritures, l'Ukraine mentionne quelques cas d'actions dirigées contre des institutions culturelles ukrainiennes, et notamment : le harcèlement et la fermeture allégués du musée Lesya Ukrainka, de l'« école de théâtre » Svitanok, et du « Centre culturel ukrainien ». Dans aucun de ces cas il n'y a, une fois de plus, de trace de discrimination raciale de la part des autorités russes à l'encontre de la communauté ukrainienne de Crimée.

20. En ce qui concerne le musée Lesya Ukrainka, situé à Yalta, l'Ukraine se plaint, en substance, du fait que les autorités locales ont pris la décision d'entreprendre des travaux de réparation des installations du musée, à la demande du musée lui-même, et compte tenu du mauvais état dans lequel il se trouvait. Ce fait a entraîné la fermeture temporaire du musée et de la collection liée aux œuvres de Lesya Ukrainka.

21. Comme la Fédération de Russie l'a expliqué dans ses écritures, la directrice du musée a attiré dès 2005 l'attention des autorités ukrainiennes sur le fait que les installations du musée nécessitaient des réparations urgentes. L'Ukraine, cependant, n'a rien fait pendant neuf ans et a même autorisé à utiliser les locaux comme hôtel.

22. Cette utilisation a conduit à la détérioration progressive des installations du musée et à la nécessité de les réparer et de les restaurer afin que le musée puisse continuer à fonctionner normalement. Les autorités locales de Crimée ont approuvé le projet de restauration du musée en 2014. Compte tenu d'autres projets, les travaux n'ont pas encore commencé, mais ils sont prévus pour bientôt. Comme M^{me} Manezhina l'a expliqué dans sa déposition, le musée n'était pas le seul lieu culturellement significatif qui nécessitait une restauration après la longue période d'abandon d'avant 2014. Les autorités russes ont ainsi notamment dû allouer des fonds substantiels à la réparation des centres communautaires culturels ruraux.

23. Même si la collection du musée est actuellement fermée, les autorités locales continuent d'organiser des événements publics liés à la commémoration de Lesya Ukrainka, y compris sur le terrain du musée. Si tous les objets du musée ne sont pas exposés, c'est simplement en raison des mesures de protection adoptées en attendant les travaux de restauration dans les installations. Aucune mesure discriminatoire n'a manifestement été prise.

24. En ce qui concerne enfin « Svitanok », il faut d'abord rappeler qu'il ne s'agit pas d'une « école d'art dramatique », comme l'Ukraine la décrit, mais d'une classe unique, organisée en studio, au sein d'un établissement d'enseignement extrascolaire, qui propose diverses autres classes. La classe « Svitanok » a été fermée après que l'enseignante responsable, M^{me} Petrova, a volontairement démissionné de son poste.

25. Comme [***] l'a noté dans sa déclaration de témoin, il n'y a aucune raison de croire que la fermeture de « Svitanok » ait quoi que ce soit à voir avec le traitement général de la culture

ukrainienne ; elle a témoigné du fait que la véritable raison était la démission de M^{me} Petrova. Cet incident isolé ne peut occulter le fait que de nombreux autres groupes artistiques de Crimée axés sur la culture ukrainienne continuent d’opérer librement en Crimée. Par exemple, une autre équipe folklorique artistique, également appelée « Svitanok », a été créée en 2014 et opère dans l’un des villages de la région de Simferopol. [***] note que les initiatives culturelles en langue ukrainienne sont soutenues par les autorités locales et accueillies avec gratitude par le public. L’ensemble interprète régulièrement des chansons ukrainiennes et participe à des représentations théâtrales ainsi qu’à divers concours folkloriques. Comme l’affirme [***], l’ensemble n’a jamais subi de pression en raison de son répertoire ukrainien.

26. C’est donc par ces mots que je conclus, Madame la présidente, que les allégations de l’Ukraine concernant un prétendu harcèlement des institutions culturelles ukrainiennes sont tout simplement fausses. La culture ukrainienne continue de se diffuser librement en Crimée, comme ailleurs en Russie, sans aucune forme de discrimination raciale.

27. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les juges, ainsi s’achève ma présentation. Je vous remercie encore, Madame la présidente, de m’avoir accordé ces quelques minutes pour pouvoir conclure mon intervention.

The PRESIDENT: I thank Mr Tchikaya, whose statement brings to an end the first round of oral argument of the Russian Federation.

Before I bring this sitting to a close, I would like first to give the floor to Judge Nolte, who wishes to put a question to the Parties. Judge Nolte, you have the floor.

Judge NOLTE: Thank you, Madam President.

I would like to pose the following question to both Parties:

The Financial Action Task Force has published a report, in December 2019, entitled “Anti-money laundering and counter-terrorist financing measures. Russian Federation. Mutual Evaluation Report”.

Do the Parties consider that this report may be relevant for the determination by the Court in the present case whether the Russian Federation has violated any of its obligations under the *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*?

The PRESIDENT: I thank Judge Nolte. The written text of this question will be communicated to the Parties as soon as possible. The Parties are invited to respond orally to this question during the second round of oral argument.

The Court will meet again on Monday afternoon, at 3 p.m., to hear the second round of oral argument of Ukraine. At the end of that sitting, Ukraine will present its final submissions.

As the Parties and their counsel turn to their preparation for the second round of these oral proceedings, I take this opportunity to remind them of Article 60, paragraph 1, of the Rules of Court, pursuant to which the oral statements of the second round are to be as succinct as possible. The Court has emphasized this requirement in Practice Direction VI. The Parties should not use the second round to repeat statements that they have previously made. The second round is an opportunity to respond to points that were made earlier in these oral proceedings. Moreover, the Parties are not obliged to use all the time allotted to them.

The sitting is adjourned.

The Court adjourned at 6.10 p.m.
